



# **Analyse de la politique religieuse du canton de Berne**

## **Rapport de synthèse**

Etabli sur mandat de la Direction de la justice, des affaires communales et  
des affaires ecclésiastiques du canton de Berne

3 avril 2018

Matthias Inniger





## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Synthèse</b> .....	1
<b>2. NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À UNE ANALYSE DE LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU CANTON DE BERNE</b> .....	2
2.1. La nouvelle loi sur les Eglises.....	2
2.2. Problématiques soulevées par la complexification de la société en matière de religion .....	2
2.3. Nécessité de procéder à une analyse de la politique religieuse du canton.....	4
2.4. Le présent rapport de synthèse.....	4
<b>3. CONSTATATIONS CONCERNANT LA POLITIQUE RELIGIEUSE</b> .....	5
3.1. Interfaces entre l'Etat et les communautés religieuses .....	5
3.2. Repenser les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses.....	7
3.3. Responsabilités propres au domaine religieux et nouveaux interlocuteurs .....	8
3.4. Diversité interne des courants religieux .....	14
3.5. Prestations importantes pour la société fournies par les communautés non reconnues.....	16
3.6. Préjudice porté aux communautés non reconnues.....	21
3.7. Potentiel négatif de la politique de reconnaissance actuelle .....	21
3.8. Manque de ressources pour relever les défis .....	22
3.9. Recommandations des experts et solutions éprouvées.....	23
<b>4. DÉFIS AUXQUELS LE CANTON DE BERNE DOIT FAIRE FACE EN MATIÈRE DE POLITIQUE DES RELIGIONS</b> .....	26
4.1. Elaboration d'une stratégie en matière de politique des religions et réglementation d'ordre institutionnel et organisationnel.....	26
4.2. Effet discriminatoire de la politique de reconnaissance du canton de Berne.....	26
4.3. Effet paralysant de la politique du canton de Berne.....	26
<b>5. OPTIONS POUR LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU CANTON</b> .....	28
5.1. Retraite en bon ordre (option 1) .....	28
5.2. Statu quo (option 2).....	28
5.3. Statu quo – complété par une vigilance accrue en matière de politique des religions (option 3) .....	29
5.4. Statu quo – complété par des mesures (option 4) .....	30

<b>6. OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE RELIGIEUSE RECOMMANDÉE</b> .....	32
6.1. Mise en œuvre par un centre de compétences pour les questions religieuses de la stratégie favorable à la cohésion sociale sous-tendant la politique religieuse du canton	32
6.2. Une stratégie fondée sur les principes de neutralité, d'impartialité et de non-discrimination.....	32
6.3. Une stratégie encourageant le potentiel positif de toutes les communautés religieuses en faveur de la société dans son ensemble et de la paix religieuse .....	32
<b>7. MESURES À PRENDRE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE RELIGIEUSE</b> .....	33
7.1. Création d'un centre de compétences pour les questions religieuses .....	33
7.2. Etablissement d'une stratégie sous-tendant une politique religieuse propre à favoriser la cohésion sociale .....	33
7.3. Dialogue avec tous les milieux intéressés .....	34
7.4. Soutien aux communautés non reconnues .....	34
7.5. Institution d'une charte bernoise des religions.....	34
7.6. Réorientation de la politique de reconnaissance.....	35
<b>8. CONCLUSION</b> .....	37
<b>9. MODE DE CITATION RECOMMANDÉ, PHOTOS, GRAPHIQUES, TABLEAUX ET LITTÉRATURE</b> .....	38

En règle générale, seule la forme masculine est utilisée dans le présent rapport. L'utilisation systématique des formes masculine et féminine a été omise à des fins de lisibilité.

## 1. Synthèse

Une analyse de la politique religieuse du canton de Berne – dont la version complète (Inniger 2017) est résumée dans le présent rapport de synthèse – montre que la réglementation des rapports entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues a été modifiée dans la nouvelle loi sur les Eglises nationales bernoises sans toutefois que cette dernière ne règle les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses non reconnues ou les relations entre communautés religieuses reconnues et communautés religieuses non reconnues. Les relations entre les communautés ne jouissant pas du même statut concernent l'Etat dans la mesure où ce dernier privilégie certaines communautés et parce qu'il est chargé de garantir l'accompagnement spirituel dans les institutions publiques ainsi que d'assurer la paix publique. Il ressort par ailleurs de l'analyse réalisée que les communautés religieuses reconnues, qui coexistent avec une multitude de communautés non reconnues ainsi qu'avec les personnes sans confession, ne représenteront tôt ou tard plus qu'une minorité de la population. En outre, elle souligne que les institutions politiques, les entités administratives et les institutions publiques sont confrontées à des défis de nature religieuse inconnus par le passé. Ces constatations rendent manifeste l'incapacité d'une politique religieuse faite pour administrer un paysage confessionnel unidimensionnel à répondre aux défis posés par un paysage confessionnel tridimensionnel (chrétien, pluriel et séculier). Elles mettent en outre en lumière que des bases légales adaptées à la situation, une politique religieuse guidée par une stratégie ainsi qu'un service spécialisé dans les questions religieuses font défaut au canton. Enfin, l'analyse montre que la politique régissant actuellement les décisions de reconnaître ou non les communautés religieuses tend à exacerber les asymétries entre les communautés au point d'être parfois perçue comme une forme de discrimination par les représentants de communautés non reconnues.

Le canton de Berne n'est pas seul: les autres cantons suisses doivent également décider de la manière dont l'Etat doit répondre au pluralisme religieux, des critères devant régir la reconnaissance des communautés, de la place à accorder à la religion dans l'espace public, des modalités de l'accompagnement spirituel dans les institutions publiques, de la réponse à donner aux tendances à la radicalisation et de la manière d'assurer la paix publique.

Le présent rapport enjoint au canton de Berne de ne pas laisser sans réponse ces questions qui continueront à se poser à l'avenir. Il est en outre conseillé au canton de tenir compte de l'avis de spécialistes reconnus, qui ont constaté que l'Etat devrait intégrer dans sa politique religieuse toutes les communautés religieuses en leur qualité d'entités importantes pour la société, afin d'exploiter leur potentiel positif pour le bien commun. Le présent rapport préconise la mise en œuvre par petites étapes d'une politique religieuse informée, inclusive et propre à favoriser la cohésion sociale, fondée sur la politique actuelle envers les Eglises nationales et capable de répondre aux défis du présent. L'intégration équitable des communautés religieuses non reconnues exige et encourage leur engagement dans la société civile et évite que leurs interactions avec d'autres communautés religieuses, avec la société et avec l'Etat ne manquent de transparence. La transformation du mandat de l'Etat envers les Eglises nationales en un mandat concernant les affaires religieuses, telle que la nouvelle loi sur les Eglises le prévoit à l'article 37, lettre *i*, ainsi que l'élaboration d'une nouvelle stratégie sous-tendant la politique religieuse doivent permettre au canton d'exploiter le potentiel positif de toutes les communautés religieuses en vue du bien commun et d'assurer la paix publique.

## 2. NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À UNE ANALYSE DE LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU CANTON DE BERNE

### 2.1. La nouvelle loi sur les Eglises

Les liens qui unissent l'Etat bernois à trois Eglises chrétiennes ont une histoire pluriséculaire et s'expriment par la coopération entre l'Etat d'une part et l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne d'autre part. Contrairement aux autres Eglises chrétiennes et aux communautés issues d'autres religions, ces trois Eglises, tout comme les communautés israélites, sont reconnues par la Constitution bernoise. Les communautés religieuses reconnues jouissent de certains privilèges, dont ceux d'être soutenues financièrement, de bénéficier de l'infrastructure cantonale, notamment celle destinée à la perception de l'impôt, de bénéficier d'une formation étatique destinée aux ecclésiastiques, de proposer des prestations d'aumônerie dans les institutions publiques, de participer officiellement aux procédures de consultation et de ne pas être remises en question en tant que confession. La nouvelle loi sur les Eglises prévoit un désengagement progressif du canton en ce qui concerne le financement et la gestion du personnel des Eglises nationales.

### 2.2. Problématiques soulevées par la complexification de la société en matière de religion

**Nouvelles problématiques.** Le canton de Berne a été le théâtre de profonds changements en matière d'appartenance religieuse au cours des dernières décennies, même si les deux tiers de la population bernoise sont encore membres de l'une des Eglises reconnues par le canton. Chaque année, les personnes qui prennent leurs distances par rapport aux Eglises officielles sont de plus en plus nombreuses. La tendance est sans conteste à la diversité religieuse. La complexité sociale du nouveau paysage confessionnel pose un défi à la politique du canton de Berne. Alors que le canton reconnaît des Eglises dont les fidèles représentent chaque année une fraction plus petite de la société, il renonce à reconnaître d'autres Eglises ou communautés religieuses dont le nombre de membres augmente et ne tient pas compte des asymétries qui en résultent. En outre, les autorités et les institutions sont confrontées à de nouvelles problématiques liées à la complexité socio-religieuse de la société qui ne trouvent pas de réponse dans la nouvelle loi sur les Eglises. De nombreuses interventions parlementaires se font l'écho de ces problématiques, qui peuvent être regroupées en plusieurs catégories:

- **Questions concernant le paysage confessionnel.** Quelle évolution le paysage confessionnel a-t-il connu ces dernières décennies? A quoi ressemble aujourd'hui la palette des religions dans le canton de Berne? Quelles relations les communautés religieuses entretiennent-elles les unes avec les autres? Quelles tendances démographiques et sociales se dessinent? A quoi ressemblera le paysage confessionnel du canton à l'avenir?
- **Questions soulevées par la mutation du paysage confessionnel.** Quelles sont les conséquences de l'évolution du paysage confessionnel pour le canton de Berne? Quels sont les problématiques et les défis auxquels le canton doit faire face? Quels sont les besoins exprimés par l'administration? Quelles préoccupations s'expriment par l'intermédiaire d'interventions parlementaires? A quels défis et problématiques le canton doit-il faire face compte tenu de son mandat constitutionnel (affectation des ressources de l'Etat, garantie des prestations d'aumônerie dans les institutions publiques, maintien de la paix religieuse), des principes d'impartialité et de non-discrimination dont il se réclame ainsi que de sa politique de reconnaissance des communautés religieuses? Pourquoi la collaboration entre les communautés religieuses revêt-elle de l'importance pour l'Etat?

- **Questions fondamentales concernant la relation entre l'Etat et la religion.** Quelle attitude le canton de Berne devra-t-il adopter à l'avenir par rapport aux questions religieuses? Le canton de Berne doit-il à long terme prendre ses distances par rapport aux questions religieuses malgré l'adoption de la nouvelle loi sur les Eglises? Doit-il au contraire observer de plus près les milieux religieux et adopter une attitude plus vigilante vu les changements intervenus dans le paysage confessionnel? Doit-il s'orienter vers plus d'intervention en matière de religion? Quels risques le canton encoure-t-il s'il refuse de répondre aux questions qui se posent? Quelles options s'offrent au canton de Berne en matière de politique des religions?
- **Questions concernant les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues<sup>1</sup>.** Les rapports du canton de Berne avec les communautés religieuses reconnues ont fait l'objet, dans la nouvelle loi sur les Eglises, d'une nouvelle réglementation en ce qui concerne les finances et la responsabilité à l'égard du personnel. Ces rapports sont-ils suffisamment bien définis s'agissant des attentes de l'Etat par rapport aux communautés religieuses reconnues (participation au dialogue œcuménique et au dialogue interreligieux, attitude face aux disparités entre communautés religieuses reconnues et non reconnues) et des compétences conférées à l'Etat par la Constitution (affectation des ressources de l'Etat, garantie des prestations d'aumônerie dans les institutions publiques, maintien de la paix religieuse)?
- **Questions concernant les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses non reconnues.** En raison des compétences de l'Etat ainsi que dans l'intérêt de l'ensemble de la société et dans le but d'encourager la paix religieuse, les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses non reconnues devraient-ils également être définis? L'établissement de relations avec les communautés religieuses non reconnues serait-il utile au canton, à l'administration et à l'ensemble de la société? Quelles prestations importantes pour la société les communautés religieuses non reconnues fournissent-elles et quelles mesures d'encouragement pourraient-elles être prises à l'égard de ces dernières?
- **Questions concernant les rapports entre l'Etat et les personnes sans confession.** Quelles relations l'Etat bernois entretient-il avec la population sans confession, dont les rangs grossissent? Quelle orientation le canton de Berne doit-il donner à sa politique religieuse pour que la population sans confession la soutienne à long terme?
- **Questions concernant les relations entre les communautés religieuses reconnues et les communautés religieuses non reconnues.** Quelles relations les communautés religieuses reconnues et les communautés religieuses non reconnues entretiennent-elles? Collaborent-elles? Dans quels domaines d'éventuelles collaborations concernent-elles l'Etat? La politique de l'Etat bernois engendre-t-elle des asymétries en ce qui concerne les dialogues œcuménique (entre communautés chrétiennes) et interreligieux? Comment la différence de traitement de la

---

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, le terme de «communautés religieuses reconnues par le canton de Berne» fait référence aux trois Eglises nationales reconnues par la Constitution ainsi qu'aux communautés israélites de Berne et de Bienne. Le terme de «communautés religieuses non reconnues» englobe quant à lui toutes les Eglises et communautés religieuses du canton de Berne non reconnues par la Constitution. En principe, toutes les Eglises et communautés religieuses devraient être qualifiées de *communautés religieuses*. En effet, toutes les Eglises, y compris les Eglises nationales, sont, du point de vue sociologique, des *communautés religieuses*. Le présent rapport qualifie parfois délibérément les communautés religieuses chrétiennes non reconnues d'*Eglises*, faute de quoi le risque est grand que les Eglises chrétiennes non reconnues, contrairement aux Eglises nationales, soient perçues comme de simples associations. Cette manière de procéder découlant d'une volonté œcuménique ne fait pas justice aux autres religions, étant donné que les Eglises, tout autant que les communautés islamiques ou les associations hindouistes sont des communautés religieuses. L'Etat devrait tout simplement qualifier de *communauté religieuse* toutes les communautés religieuses et les énumérer par ordre alphabétique le cas échéant.

part de l'Etat est-elle perçue, notamment en ce qui concerne le droit de fournir ou pas des prestations d'aumônerie dans les institutions publiques? Quelles en sont les implications pour le maintien de la paix religieuse à long terme?

- **Questions concernant les ressources dont dispose le canton de Berne en matière de politique religieuse.** De quelles ressources le canton de Berne dispose-t-il pour traiter les problématiques relatives à sa politique religieuse et relever les défis actuels? A-t-il défini une stratégie en matière de politique religieuse? Les bases légales ont-elles été adaptées en conséquence? Dispose-t-il des ressources pour élaborer une stratégie en matière de politique religieuse aux niveaux institutionnel et organisationnel?

### 2.3. Nécessité de procéder à une analyse de la politique religieuse du canton

**Principe directeur numéro 8.** Conscient que ces questions représentent pour l'Etat, son administration et ses institutions un défi que la nouvelle loi sur les Eglises n'est pas à même de relever, le Conseil-exécutif fait part, dans son huitième principe directeur de développement des relations entre l'Eglise et l'Etat (2015), de son intention d'examiner l'opportunité de prendre d'autres mesures de politique religieuse:

L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes (Conseil-exécutif du canton de Berne, 2015).

Le Conseil-exécutif part du principe que l'élaboration d'une loi générale de reconnaissance d'autres communautés religieuses ne répondrait pas actuellement de manière optimale aux défis liés à la politique des religions. En revanche, d'autres mesures restant en-deçà de la reconnaissance pourraient actuellement encourager de manière plus durable la reconnaissance sociale des communautés religieuses non reconnues ainsi que la cohésion sociale que ne le ferait une loi de reconnaissance, susceptible de causer des déceptions et de créer des factions. Une analyse de la politique des religions est ainsi devenue indispensable.

**Analyse détaillée de la politique religieuse.** La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a fait réaliser une analyse détaillée de sa politique religieuse (Inniger 2017) afin d'examiner l'opportunité d'entreprendre d'autres démarches. L'analyse en question, remise le 1<sup>er</sup> mai 2017 à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, s'ouvre par une description des changements intervenus dans le paysage confessionnel. Elle évoque ensuite les défis posés au canton par ces changements. Ces défis sont cernés avec le concours de l'administration bernoise elle-même ainsi que de représentants de communautés religieuses non reconnues et d'experts renommés. L'analyse tente en outre, dans les limites qui lui sont imposées, d'évoquer sommairement les prestations importantes fournies pour la société par les communautés religieuses non reconnues ainsi que de mettre en lumière certains problèmes actuels de ces communautés. Elle propose au canton des options pour la mise en œuvre du huitième principe directeur et la gestion des problématiques actuelles tout en montrant quelles autres mesures pourraient être prises dans le cadre d'une politique des religions.

### 2.4. Le présent rapport de synthèse

Le présent rapport de synthèse doit servir à présenter les principales conclusions de l'analyse de la politique religieuse (Inniger 2017) et d'en mettre en lumière la pertinence pour répondre aux questions ci-dessus. Elle en déduit d'abord les défis les plus manifestes qui se posent au canton de Berne. Elle décrit ensuite les possibilités dont ce dernier dispose pour répondre à ces problèmes. Enfin, elle propose des objectifs à atteindre ainsi que des mesures coordonnées à mettre en œuvre dans le cadre d'une politique des religions.

### 3. CONSTATATIONS CONCERNANT LA POLITIQUE RELIGIEUSE

Les conclusions principales de l'analyse (Inniger 2017) ayant des conséquences sur la mise en œuvre du huitième principe directeur ainsi que sur la gestion des problématiques actuelles en matière de politique des religions sont présentées ci-dessous.

#### 3.1. Interfaces entre l'Etat et les communautés religieuses

**Interfaces connues.** En Suisse, la réglementation des rapports entre l'Eglise – et la religion en général – et l'Etat est du ressort des cantons. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses (art. 72 Cst.<sup>2</sup>). En outre, le canton de Berne est tenu de garantir la liberté de conscience et de croyance (art. 14 ConstC<sup>3</sup>) ainsi que l'égalité de droit et la protection contre la discrimination (art. 10 ConstC). Il s'engage par ailleurs à tenir compte des besoins des minorités (art. 4 ConstC) et à respecter et protéger la dignité humaine (art. 9 ConstC). Le canton a ainsi élaboré une information concernant les enterrements conformes aux règles de l'islam<sup>4</sup>. De plus, il entretient des rapports avec les communautés religieuses reconnues de droit public (art. 121 à 126 ConstC) et peut accorder ce statut à d'autres communautés religieuses (art. 126 ConstC). Que ce soit dans le cadre d'une grande partie de ses domaines de compétence (intégration, aide aux personnes âgées ou handicapées, santé, formation, exécution judiciaire, asile, protection de la population, police, etc.), suite à des questions posées par les administrations cantonale et communale ainsi que par des institutions publiques ou par l'intermédiaire d'interventions parlementaires (surveillance des imams, reconnaissance de certaines communautés, charte des religions, prestations d'aumônerie non chrétienne dans les institutions publiques, etc.), le canton de Berne est impliqué dans des problématiques d'ordre religieux. De plus, il est confronté par les médias à des thèmes tels que «la religion dans l'espace public» ou «les rapports entre l'Etat et la religion».

**Autres interfaces.** La teneur du huitième principe directeur et l'analyse à laquelle il a donné lieu constatent l'existence d'autres interfaces entre le canton de Berne et les communautés religieuses qu'il ne reconnaît pas.

- **Prestations importantes pour la société.** Etant donné que le canton de Berne rémunère les communautés religieuses reconnues pour les prestations importantes qu'elles fournissent en faveur de la société, le Conseil-exécutif souhaite pouvoir établir si des communautés religieuses non reconnues fournissent elles aussi de telles prestations et si leur rémunération permettrait d'abolir certaines injustices et de les aider à mieux s'identifier aux valeurs étatiques.
- **Collectivités impliquées dans la gouvernance.** Il est par ailleurs important d'examiner s'il serait avantageux pour l'Etat d'entretenir des relations avec des communautés religieuses non reconnues compte tenu de leur rôle social et politique. Toute communauté religieuse peut en effet, en tant qu'organisme structuré, être considérée par l'Etat comme une communauté de droit, une communauté identitaire ou une communauté communicationnelle (Schuppert, 2017:171-172) et, par conséquent, comme une collectivité impliquée dans la gouvernance (136-137), qui est un facteur de pouvoir potentiel (185). Selon Schuppert (168-172), une collectivité impliquée dans la gouvernance est un groupe, une association, une ethnie ou un Etat qui se donne, en tant que collectivité, des règles servant à résoudre les problèmes qui lui sont propres. En cette qualité, une collectivité impliquée dans la gouvernance est une communauté de droit. De telles collectivités ont tendance à s'organiser en institutions, chargées non

---

<sup>2</sup> Constitution fédérale

<sup>3</sup> Constitution cantonale bernoise

<sup>4</sup> ISCB n° 8/811.811/2.1.

seulement de définir des règles elles-mêmes, mais également de les interpréter et de les faire appliquer. Il s'ensuit que la religion n'est pas seulement une affaire individuelle privée, mais un phénomène collectif; elle confère à ses membres une identité religieuse dont elle est aussi le garant. Etant donné que les communautés religieuses reconnues et les communautés religieuses non reconnues – toujours selon Schuppert (183 - 188) – disposent d'un potentiel d'action collective élevé, qu'elles ont souvent une portée transnationale ainsi que la capacité de s'institutionnaliser, de créer des normes et de les faire respecter, elles sont des protagonistes sociaux importants. Véritables interlocuteurs de l'Etat, elles sont capables de s'engager politiquement. Selon Schuppert, une coopération est possible entre l'Etat et de tels protagonistes impliqués dans la gouvernance. A l'inverse, la confrontation est également une forme de rapport possible entre l'Etat et la religion «dans le cas où une communauté subit un processus de fondamentalisation qui la radicalise au point de saper le principe de neutralité dont se réclame l'Etat constitutionnel chargé de garantir la liberté de religion ou que ce processus fragilise, ou tente même d'abolir, par la lutte contre d'autres communautés religieuses, le pluralisme religieux dont le respect est garanti par la neutralité de l'Etat.» (Schuppert, 2017:187) L'analyse conclut de ces observations que toutes les communautés religieuses sont des protagonistes à prendre au sérieux ayant un impact sur la société.

- **Carte de l'appartenance confessionnelle.** L'analyse souligne que le canton de Berne ignore tout des communautés religieuses non reconnues: leur nom, leur adresse et leur sphère d'influence lui sont inconnus. Les cartes de l'appartenance confessionnelle établies pour d'autres cantons (Bâle, Lucerne, Genève et Vaud) font défaut au canton de Berne<sup>5</sup>. Une carte des religions peut constituer un premier pas vers l'objectivation des questions soulevées dans le cadre d'une politique religieuse. Elle informe, clarifie la situation et peut être propice à une collaboration ainsi qu'au dialogue. Lorsque l'Etat – en collaboration avec les experts qui établissent et tiennent à jour une telle carte – dispose d'une bonne *connaissance* des communautés religieuses, il a fait un pas, comme le suggère l'étymologie de ces termes – en direction d'une *reconnaissance* sociale de toutes les communautés religieuses.

**Outre les interfaces connues entre l'Etat bernois et les thématiques religieuses, dans le cadre desquels se situent les rapports avec les communautés religieuses reconnues, il existe d'autres points de contact, ignorés jusqu'ici, que mettent en évidence les défis posés par l'actualité, certaines interventions parlementaires ainsi que les débats qui ont entouré la nouvelle loi sur les Eglises. Pour cette raison, le Conseil-exécutif annonce dans le huitième principe directeur son intention de réexaminer ses rapports avec les communautés religieuses non reconnues. L'analyse effectuée montre que ces dernières fournissent des prestations socialement importantes et qu'elles sont des protagonistes sociaux que l'Etat doit prendre au sérieux en leur qualité de collectivités impliquées dans la gouvernance. Une carte de l'appartenance religieuse montrant la distribution des communautés religieuses reconnues et non reconnues dans le canton de Berne n'existe pas.**

---

<sup>5</sup> Rademacher a décrit en 2008 le paysage confessionnel du canton de Berne (*Religiöse Gemeinschaften im Kanton Bern. Ein Handbuch*. Bern: ott verlag ag, 647 p.). Cet ouvrage pourrait constituer le fondement d'une carte des religions.

### 3.2. Repenser les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses

Le pouvoir de configurer ses rapports avec les communautés religieuses, qui s'exprime par ses relations avec les Eglises nationales et, depuis 1997, avec les communautés israélites, est propre au canton de Berne. La nouvelle loi sur les Eglises confirme ce pouvoir. Celui-ci pourrait toutefois s'exercer dans des domaines plus étendus.

- **Développement des rapports avec les communautés religieuses reconnues.** Les rapports du canton avec les communautés religieuses reconnues pourraient être repensés. L'analyse montre en effet que de nouveaux domaines de compétence étatique émergent, que ce soit en raison des mutations de la palette confessionnelle ou des mesures de désengagement de l'Etat par rapport aux Eglises nationales. Les bases légales<sup>6</sup>, les défis rencontrés par l'administration et les institutions ainsi que le sujet de certaines interventions parlementaires confirment l'existence de ces nouvelles responsabilités, qui se profilent avant tout dans les domaines de la répartition privilégiée des ressources (p. ex. soutien financier, aide à la perception de l'impôt ecclésiastique, formation universitaire, droit de participer aux procédures de consultation), des prestations d'aumônerie dans les institutions et du maintien de la paix confessionnelle. Il s'avère nécessaire de clarifier la nature exacte de ces responsabilités, ce qui montrera dans quelle mesure le canton doit repenser ses rapports avec les communautés religieuses qu'il reconnaît.
- **Etablissement de liens avec les communautés religieuses non reconnues.** Le huitième principe directeur montre que le Conseil-exécutif entend examiner quelles sont les possibilités dont il dispose pour établir des rapports avec les communautés religieuses non reconnues. Les prestations importantes fournies en faveur de la société pourraient être rétribuées à leur juste valeur dans le cadre des rapports établis et le potentiel positif de toutes les communautés religieuses pourrait être mis à profit pour le bien commun.
- **Modification de la législation.** Le canton de Berne dispose également de possibilités de reconfigurer ses rapports avec les communautés religieuses en modifiant la législation. Un élargissement de la perspective permettrait en effet d'adapter le droit constitutionnel régissant les relations entre l'Eglise et l'Etat aux besoins d'une société dont la complexité confessionnelle augmente (Schuppert, 2017:197)<sup>7</sup>. De cette manière, les rapports du canton avec toutes les communautés religieuses pourraient être réglés. Les questions concernant la liberté religieuse aux niveaux individuel et institutionnel, la définition des notions de religion et de communauté religieuse, la question des relations entre l'Etat et l'ensemble des communautés religieuses ainsi que celle des relations entre les différentes communautés religieuses sur le principe d'un *modus vivendi*, d'un arrangement visant à la coexistence pacifique défini légalement, pourraient être réglées dans la Constitution (Schuppert, 2017:225 ss).

**Les rapports entre l'Etat et la religion doivent être configurés activement. L'héritage culturel bernois veut que l'Etat soit l'artisan de ces rapports. Ces derniers pourraient être développés et**

<sup>6</sup> Notamment celles qui concernent le maintien de la paix entre les communautés religieuses (art. 72 Cst.), la responsabilité de tenir compte des besoins des minorités (art. 4 ConstC), la garantie de l'égalité de droit et la protection contre la discrimination (art. 10 ConstC), la garantie de la liberté de conscience et de croyance (art. 14 ConstC) et la garantie de l'accès à des prestations d'aumônerie (art. 53 LSH).

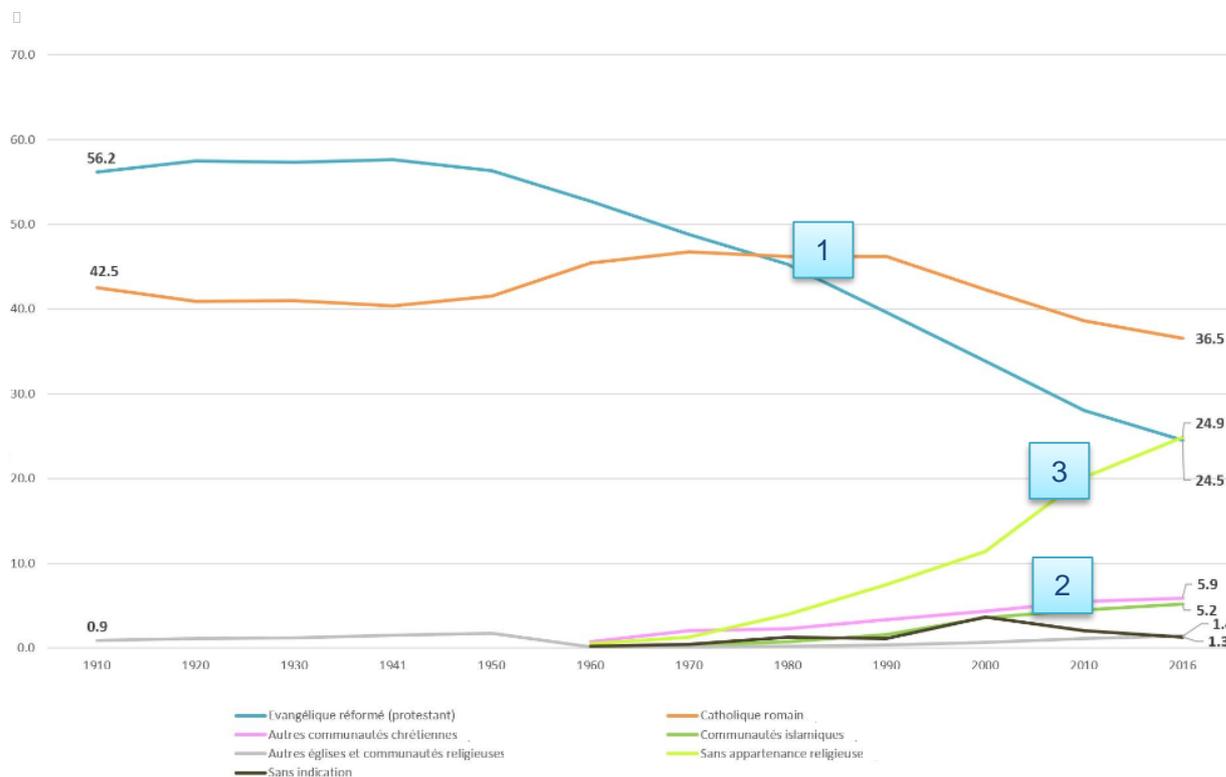
<sup>7</sup> Heckel (2009:380-381) écrit: «La Constitution exige par principe l'égalité de traitement de toutes les communautés religieuses, qu'elles soient "anciennes" ou "nouvelles", petites ou grandes, pour que notre présent pluraliste soit régi par des règles ouvertes sur l'avenir, promouvant les libertés et l'égalité des chances plutôt que par des règles propres à perpétuer les structures du passé. Elle garantit à l'individu la liberté de quitter une communauté religieuse, tout comme elle garantit aux communautés religieuses celle de se constituer, de s'adonner à leurs activités et de s'acquitter de leurs obligations religieuses. [...] La notion de religion telle qu'elle apparaît dans la Constitution doit être comprise de manière pluraliste et universaliste.» (trad.)

repensés dans certains domaines.

### 3.3. Responsabilités propres au domaine religieux et nouveaux interlocuteurs

**Les mutations du paysage confessionnel suisse.** L'analyse de la politique religieuse montre l'existence de nettes tendances à l'échelle suisse:

- Les communautés religieuses reconnues sont sur le déclin (les habitants de la Suisse deviennent plus individualistes en ce qui concerne la religion – par exemple en engageant des officiants laïcs privés – et plus indépendants; certains prennent leurs distances par rapport aux Eglises nationales).
- Les communautés religieuses non reconnues connaissent un léger essor, ce qui accroît le pluralisme et la diversité du paysage confessionnel.
- La population sans confession augmente nettement.



Légende:

Chiffre 1: évolution à l'échelle suisse de l'appartenance aux communautés religieuses reconnues

Chiffre 2: évolution à l'échelle suisse de l'appartenance aux communautés religieuses non reconnues

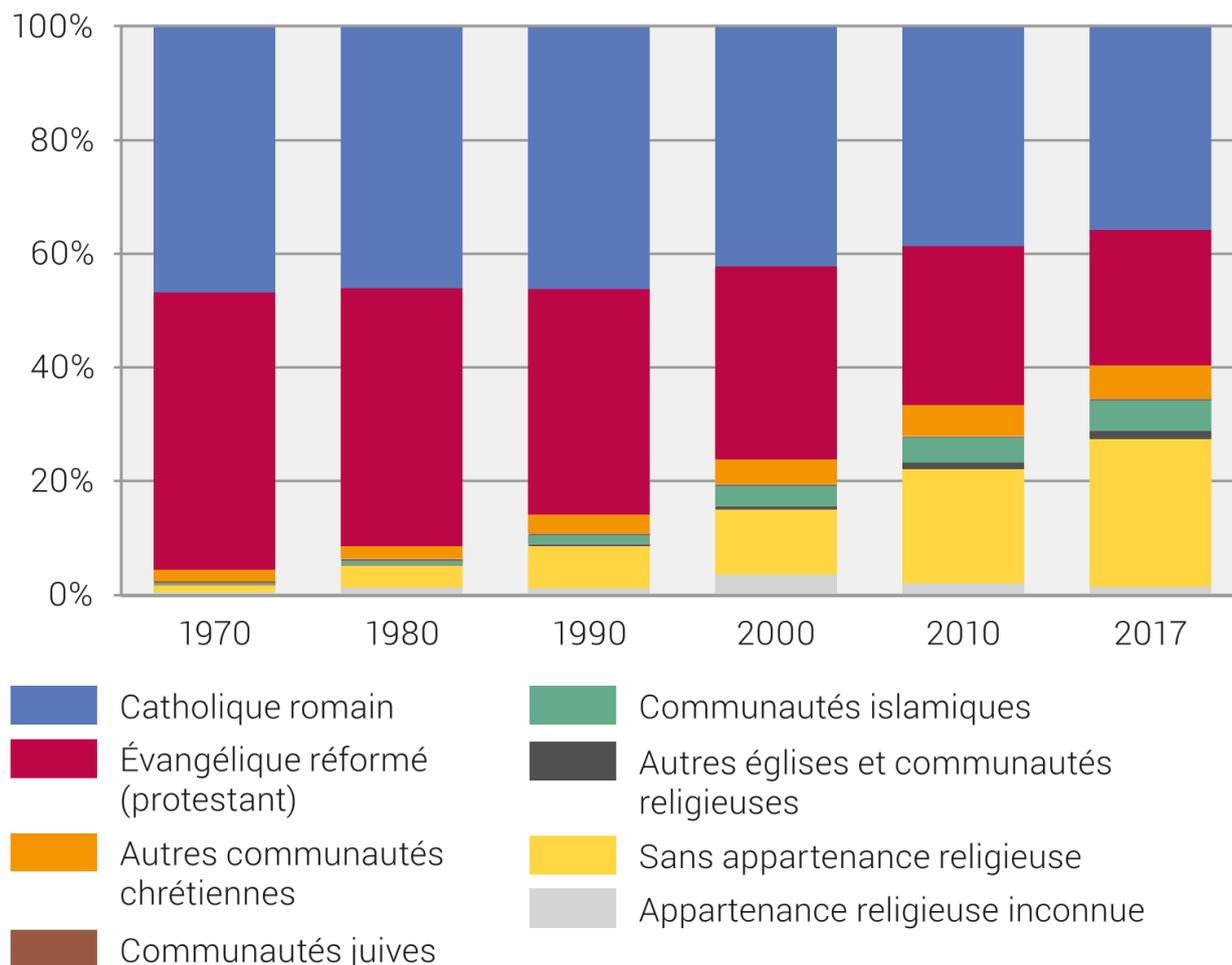
Chiffre 3: évolution à l'échelle suisse de la population sans confession

Graphique 1: évolution à long terme de la population résidante permanente âgée de 15 ans et plus selon l'appartenance religieuse et confessionnelle, 1910 – 2016 (Source: Office fédéral de la statistique [OFS], relevé structurel de 2016; graphique: Institut suisse de sociologie pastorale [SPI]).

Le graphique suivant (graphique 2) montre que le paysage confessionnel suisse a perdu sa relative uniformité pour connaître une nette diversification.

## Évolution du paysage religieux

Population résidante permanente âgée de 15 ans ou plus



Sources: OFS – RFP (1970 – 2000), Relevé structurel (RS, 2010 – 2017)

© OFS 2019

Graphique 2: évolution du paysage religieux (OFS, 2019; dernière consultation le 27.02.2019. Une version du même graphique datant de 2017 figure dans le rapport en allemand.)

**Données démographiques du canton de Berne.** Le paysage confessionnel du canton de Berne s'inscrit dans le paysage confessionnel suisse. En effet, les tendances présentes dans toute la Suisse s'y font également sentir, même si elles y sont moins marquées. La mosaïque religieuse du canton de Berne est composée des familles confessionnelles suivantes:

	Nombre de personnes âgées de 15 ans et plus <i>Chiffres approximatifs</i>	en %  <i>Chiffres approximatifs</i>	
Total	863 400	100,0	100%
Réformées évangéliques	433 800	50,24	<b>Les communautés reconnues</b> représentent environ 66% de la population
Catholiques romaines	134 700	15,60	
Catholiques chrétiennes	1 100	0,13	
Communautés israélites	1 100	0,13	
Communautés chrétiennes non reconnues	57 100	6,61	<b>Les communautés non reconnues</b> représentent environ 12% de la population
Communautés islamiques	34 100	3,95	
Autres communautés	13 000	1,52	
Sans confession	177 000	20,50	<b>Les personnes sans confession</b> forment environ 22% de la population
Religion/confession inconnue	11 500	1,33	

Tableau 1: population résidante permanente de 15 ans et plus, ventilée selon l'appartenance religieuse et confessionnelle, en 2017. Selon les indications fournies par la Direction des finances du canton de Berne, il s'agit d'une enquête effectuée par sondage présentant un certain degré d'incertitude.

Pour des raisons de simplicité, nous renonçons ici à indiquer les intervalles de confiance (source: Direction des finances du canton de Berne, 2017).

Le tableau suivant montre en détail que le nombre de membres des Eglises nationales baisse d'année en année également dans le canton de Berne.

	30.07.2014	15.01.2016	15.01.2017	15.01.2018	Différence entre le 30.07.2014 et le 15.01.2018	2043 Selon un calcul de tendance <sup>8</sup>
Eglises nationales	734 376	723 918	716 322	707 472	-26 904	env. 510 000
Réformée évangélique	570 381	560 103	552 832	545 711	-24 669	env. 370 000
Catholique romaine	162 145	161 861	161 470	159 703	-2 442	env. 140 000
Catholique chrétienne	1850	1954	2020	2058 <sup>9</sup>	0	env. 2000

Tableau 2: données les plus récentes sur l'évolution du nombre de membres des Eglises nationales du canton de Berne (enfants inclus), avec un calcul de tendance effectué par l'auteur du présent rapport. La population totale du canton de Berne atteignait 1 026 483 personnes au 15 janvier 2017 (source: délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, 18.01.2018).

- **Exemple de l'exode des paroissiens.** La tendance à la diminution du nombre de membres des Eglises nationales peut être illustrée à l'aide de l'exemple de l'Eglise réformée évangélique: en 1990, l'Eglise réformée évangélique comptait 755 886 membres<sup>10</sup>. En l'espace de 28 ans, elle a donc perdu 210 175 membres (soit 7506 en moyenne par année), dont il ne reste que 545 711<sup>11</sup> en 2018. La diminution s'élève donc à environ 28 pour cent en 28 ans.
- **Aujourd'hui, une personne sur trois n'appartient plus à une communauté religieuse reconnue par le canton.** Alors qu'en 1920, la quasi totalité de la population faisait partie des communautés religieuses reconnues, ce n'est aujourd'hui plus le cas que de 70 pour cent des habitants du canton.
- **Calcul de tendance.** Selon le calcul de tendance effectué, le pourcentage de membres des communautés chrétiennes reconnues par rapport à la population totale passera de 68 pour cent à 50 pour cent au cours des 25 prochaines années. Même si le calcul n'est pas fiable, la tendance amorcée est nette.

Il est indéniable que la population du canton s'est complexifiée en termes socio-religieux. Selon l'expression de Paul Weller (2015:71), il s'agit d'une société à trois dimensions socio-religieuses: chrétienne, plurielle et séculière.

<sup>8</sup> La pertinence de ce calcul dépend du bien-fondé de la supposition selon laquelle le nombre de membres des Eglises nationales évoluera de la même manière au cours des 25 prochaines années que durant la période allant de 2014 à 2018 et que la population totale du canton de Berne restera relativement stable.

<sup>9</sup> Cette légère progression peut être due à un recensement erroné plutôt qu'à une réelle augmentation du nombre de membres.

<sup>10</sup> Statistiques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, 1990.

[http://www.refbejuso.ch/fileadmin/user\\_upload/Downloads/Zentrale\\_Dienste/kirchl.\\_Statistik/ZD\\_INF\\_d\\_Statistik1990.pdf](http://www.refbejuso.ch/fileadmin/user_upload/Downloads/Zentrale_Dienste/kirchl._Statistik/ZD_INF_d_Statistik1990.pdf) (dernière consultation le 13.03.2018).

<sup>11</sup> Chiffre comprenant les enfants fourni par le délégué aux affaires ecclésiastiques du canton de Berne (courriel du 18.01.2018).

**Conséquences pour l'Etat.** Cette nouvelle complexité socio-religieuse a trois conséquences pour le canton de Berne:

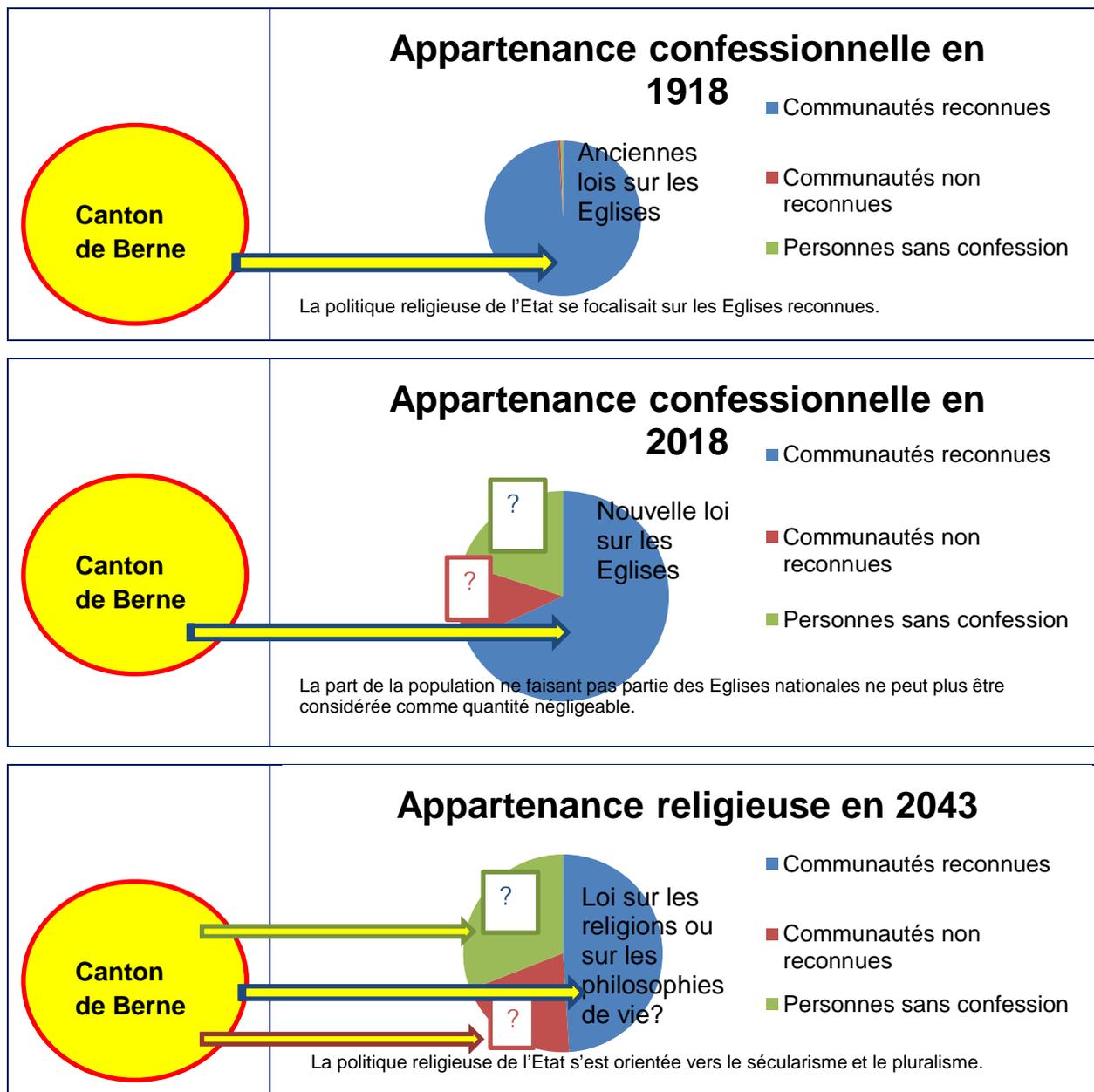
- **Sensibilisation aux responsabilités étatiques.** La diversité des confessions présentes aujourd'hui dans le canton de Berne ainsi que le désengagement de l'Etat par rapport aux Eglises nationales font partie des raisons pour lesquelles les unités administratives et les institutions étatiques font face à de nouvelles revendications de nature religieuse, comme le montrent des interventions parlementaires relatives à des questions d'ordre religieux adressées au Conseil-exécutif. Le canton de Berne prend conscience de cette manière de l'existence de domaines de compétence liés à sa politique religieuse. L'attribution de ressources étatiques aux communautés religieuses, la garantie des prestations d'aumônerie dans les institutions publiques ainsi que le maintien de la paix confessionnelle constituent les pierres angulaires des domaines de compétence étatique inscrits dans la législation<sup>12</sup>.
- **Réglementation du contenu des rapports avec les communautés reconnues.** La nouvelle loi sur les Eglises règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues en matière de finances et de gestion du personnel. La réglementation du contenu des rapports avec les communautés religieuses reconnues n'est toutefois pas complète: quelles attentes l'Etat bernois a-t-il envers les Eglises nationales en ce qui concerne leur attitude face aux communautés religieuses non reconnues et aux disparités entre les communautés qui jouissent de la reconnaissance étatique et celles qui n'en jouissent pas? Quelles sont ses attentes en ce qui concerne un dialogue œcuménique et interreligieux d'égal à égal ou en ce qui concerne le maintien à long terme de la paix religieuse et les prestations d'aumônerie non chrétiennes dans les institutions publiques?
- **Nouveaux interlocuteurs dans le cadre de la politique religieuse.** Les tendances socio-religieuses montrent que le canton ne peut se focaliser exclusivement sur ses relations avec les communautés religieuses reconnues s'il veut s'orienter vers une politique des religions inclusive. La part de la population qui n'appartient pas à une communauté religieuse reconnue est de plus en plus visible et près de devenir un partenaire à part entière sur le plan socio-politique. Dans deux ou trois décennies, la loi sur les Eglises ne réglera plus le rapport de l'Etat qu'avec la moitié de la population.

**La réalité socio-religieuse n'est plus unidimensionnelle mais tridimensionnelle: chrétienne – plurielle – séculière. Selon Weller (2005:183-185), les solutions politiques aux questions religieuses doivent se fonder sur un mode de pensée inclusif, axé sur le dialogue et créatif plutôt que sur des principes exclusivistes et monopolistes ou sur des réflexions orientées uniquement vers le passé.**

---

<sup>12</sup> Notamment le maintien de la paix religieuse (art. 72 Cst.), le fait de tenir compte des besoins des minorités (art. 4 ConstC), de garantir l'égalité de droit et la protection contre la discrimination (art. 10 ConstC), de garantir la liberté de croyance et de conscience (art. 14 ConstC) ainsi que les prestations d'aumônerie (art. 53 LSH).

Le graphique suivant révèle la complexité d'une situation socio-religieuse tridimensionnelle:



Graphique 3 (réalisé par l'auteur): L'évolution de l'appartenance religieuse et ses conséquences sur les rapports entre l'Etat et les Eglises et les religions. Selon le Tribunal fédéral (BGE 118 Ia 58), l'Etat de droit moderne est neutre par rapport à la religion. Par conséquent, le canton de Berne est tenu de traiter de manière impartiale et égalitaire toutes les convictions religieuses ou philosophiques présentes dans une société pluraliste.

Le paysage confessionnel du canton de Berne est en pleine mutation. L'Etat a des responsabilités dans certains domaines relevant de la politique religieuse. Il pourrait développer ses relations avec les Eglises nationales. Les membres de communautés religieuses non reconnues ainsi que les personnes sans confession deviennent des interlocuteurs à part entière dans le cadre d'une politique religieuse. Si le canton de Berne ne tient pas compte de ces deux groupes, sa politique des religions concernera un jour moins de

## la moitié de ses habitants.

### 3.4. Diversité interne des courants religieux

L'analyse met en exergue non seulement la diversité des courants religieux mais également celle des personnes au sein de chaque tradition religieuse.

**Diversité.** La diversité culturelle, linguistique et religieuse a une longue tradition en Suisse. La Constitution fédérale exige de la Confédération qu'elle favorise la cohésion interne et la diversité culturelle du pays et veille à garantir l'égalité des chances (art. 2 Cst.) dans le but de respecter la dignité humaine (art. 7 Cst.). Elle affirme en outre que tous les hommes sont égaux devant la loi et que nul ne doit subir de discrimination du fait de ses convictions religieuses ou philosophiques (art. 8 Cst.). L'encouragement de la diversité culturelle et religieuse est une valeur commune à tous les cantons suisses. Le principe de la dignité humaine est inscrite également dans la Constitution bernoise (art. 9 ConstC). Cette dernière souligne en outre que les besoins des minorités doivent être pris en compte (art. 4 ConstC) et que l'égalité de droit doit être garantie (art. 10 ConstC). Elle interdit par ailleurs toute discrimination en raison de convictions religieuses (art. 10 ConstC).

**Diversité interne.** La diversité qui caractérise le paysage confessionnel bernois est présente au sein même des divers courants religieux. Qu'il s'agisse des Eglises reconnues ou non reconnues, des communautés israélites, musulmanes, aléviées, hindoues ou bouddhistes, le spectre des personnalités, des attitudes, des opinions et des mentalités des fidèles est très large. Les communautés et individus musulmans, par exemple, présentent une telle hétérogénéité dans notre canton: la plupart des musulmans ne sont pas pratiquants ou le sont peu, beaucoup ont simplement hérité de la foi de leurs parents ou grands-parents; ainsi, seule une minorité fait partie d'une association religieuse. En outre, les associations musulmanes elles-mêmes présentent une variété considérable. Les pays d'origine des musulmans de Suisse et les courants religieux dont ils se réclament sont extrêmement divers. Cette diversité se retrouve dans le pays d'origine des musulmans, que ce soit sur le plan religieux ou culturel. Si les associations musulmanes étaient reconnues de droit public, un certain nombre de musulmans se déclareraient sans doute aussi sans confession.

- **Diversité au sein de la population sans confession.** Le groupe de personnes sans confession n'est pas moins divers que celui qui se réclame d'une tradition religieuse. Il est en nette augmentation, tel à Bâle, où il représente 44 pour cent de la population, devenant ainsi le groupe social le plus important dans le cadre des statistiques religieuses (canton de Bâle-Ville, 2018). Dans le canton de Berne, les personnes sans confession représentent environ 20 pour cent de la population et leur nombre croît chaque année. L'analyse montre que la population sans confession devrait avoir voix au chapitre en ce qui concerne les questions religieuses. En effet, il serait caricatural de penser que toutes les personnes sans confession sont simplement celles qui sont sorties de l'Eglise. Un grand nombre d'entre elles manifestent un intérêt marqué pour les questions religieuses ainsi que pour les prestations d'aumônerie dans les institutions publiques<sup>13</sup>. Se déclarer sans confession n'implique en rien une absence d'intérêt pour la politique religieuse de l'Etat. Les personnes sans confession sont par ailleurs nombreuses au sein du gouvernement, du parlement, de l'administration et des institutions étatiques. L'analyse conclut de ces constatations que les députés sans confession devraient être convaincus du bien-fondé de la politique de l'Etat en matière de religion sans quoi ils ne la soutiendront pas à longue échéance.

<sup>13</sup> Au Pays-Bas, les personnes sans confession ont droit à des prestations d'aumônerie humanistes dans les institutions publiques telles que les hôpitaux, les prisons et l'armée depuis 1964. Les formations d'aumônier officielles, qui permettent l'exercice de cette activité au sein des institutions publiques, sont ouvertes aux aumôniers humanistes ainsi qu'aux aumôniers de toutes les grandes religions.

- **Diversité œcuménique.** La stratégie du canton de Berne en matière de religion doit également tenir compte de la diversité existant au sein du christianisme. Si, dans le canton, le christianisme est avant tout représenté par les trois Eglises nationales, il se décline également en ses variantes orthodoxe, luthérienne et anglicane, auxquelles s'ajoutent une multitude d'Eglises libres ainsi que d'Eglises issues de la migration en plein essor. Il existe par conséquent dans le canton un christianisme reconnu par l'Etat et un christianisme *non* reconnu par l'Etat. L'analyse montre que les quelque 70 000 chrétiens n'appartenant pas à une Eglise reconnue par l'Etat sont parfois presque contraints de se justifier parce qu'ils n'appartiennent pas à une Eglise nationale. Des courants religieux de tradition chrétienne, bien établis en Suisse ainsi que dans le monde entier, souffrent ainsi de cette absence de reconnaissance et de n'avoir pas le statut d'«Eglise». Il est par exemple fréquent qu'ils doivent s'acquitter d'un émolument lorsqu'ils souhaitent publier les heures de culte dans une feuille officielle d'avis, alors que les Eglises officielles peuvent en général le faire gratuitement. Il arrive même que des ecclésiastiques d'Eglises non reconnues ne puissent utiliser la chapelle d'une institution publique pour célébrer les cultes, alors qu'il va de soi que les ecclésiastiques au service d'une Eglise reconnue en ont le droit. La reconnaissance étatique incite à ne pas accepter les représentants des Eglises non reconnues et à considérer automatiquement comme inoffensifs les représentants des Eglises reconnues, comme si, pour s'exprimer de manière volontairement exagérée, l'Etat jugeait de la «validité» ou de la «bénignité» d'une doctrine religieuse en choisissant de reconnaître ou non certaines communautés religieuses. La politique religieuse adoptée à l'avenir par l'Etat ne pourra ignorer l'existence d'une chrétienté à deux vitesses, ne serait-ce que parce que les Eglises chrétiennes reconnues perdent des membres, alors que les Eglises chrétiennes non reconnues croissent.
- **Diversité interreligieuse.** L'existence d'une société à deux vitesses engendrée par la politique de reconnaissance de l'Etat doit être considérée à longue échéance comme un risque pour la paix religieuse. A l'exception des communautés israélites, *aucune communauté religieuse non chrétienne* n'est reconnue par l'Etat. Les communautés non chrétiennes doivent ainsi se passer entièrement des ressources et privilèges octroyés par l'Etat aux Eglises nationales. Le dialogue interreligieux<sup>14</sup> est systématiquement miné par une telle politique: malgré les assurances verbales d'une volonté de s'entretenir d'égal à égal, les ecclésiastiques des Eglises nationales sont payés par l'Etat pour cultiver le dialogue interreligieux, alors que les représentants de religions non chrétiennes doivent y consacrer leur temps libre sans contrepartie financière. Le dialogue interreligieux est en outre marqué par des asymétries structurelles (p. ex. en ce qui concerne certains privilèges, les finances, les formations, le droit de participer aux procédures de consultation, etc.). La Constitution bernoise interdit pourtant toute discrimination en raison de convictions religieuses (art. 10 ConstC). Par conséquent, des sujets tels que l'attribution des ressources par l'Etat, la symétrie du dialogue interreligieux, les prestations d'aumônerie dans les institutions publiques, le maintien de la paix religieuse et l'égalité de traitement des communautés chrétiennes et non chrétiennes au niveau structurel doivent être abordés parce qu'ils pourraient impliquer une telle discrimination.

**Les courants religieux présents aujourd'hui dans la mosaïque confessionnelle bernoise sont marqués par une forte diversité, qui caractérise tout particulièrement le groupe des personnes sans confession. La politique des religions et la politique de reconnaissance devront à l'avenir tenir compte de cette diversité interne, notamment en ce qui concerne les aspects œcuménique**

<sup>14</sup> Il convient de répondre par la négative à la question portant sur le droit de l'Etat à participer au dialogue interreligieux. Seules des communautés religieuses peuvent y participer. L'Etat peut toutefois exiger et assumer la création d'outils et de structures favorisant un dialogue interreligieux équitable, gérer ces derniers et prendre des mesures d'encouragement.

et interreligieux ainsi que l'existence d'éventuelles discriminations.

### 3.5. Prestations importantes pour la société fournies par les communautés non reconnues

**Prestations importantes pour la société.** Le Conseil-exécutif, dans le cadre de son examen de mesures visant à promouvoir les communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes (huitième principe directeur), a fait procéder à l'évaluation de telles prestations. Les prestations socialement importantes fournies par les communautés reconnues ont déjà fait l'objet d'une évaluation complète (Ecoplan/Ad!vocate, 2014).

**Evaluation des prestations socialement importantes fournies par les communautés non reconnues.** Si les prestations socialement importantes fournies par les Eglises libres ont déjà été relevées à plusieurs reprises (NFP58, 2010: Prestations, utilité et financement de communautés religieuses en Suisse, projet FAKIR), notamment dans le rapport intitulé «Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern» (Ecoplan/Ad!vocate, 2014:68-71), il n'existe aucune étude complète à ce sujet.

- **Inégalité des conditions d'évaluation.** Il convient de souligner que le contenu du mandat octroyé par l'Etat n'était de loin pas comparable dans le cas de l'analyse globale de la politique religieuse (Inniger 2017:47-78), qui avait pour but d'évaluer entre autres les prestations socialement importantes fournies par les communautés non reconnues dans le cadre d'une analyse plus générale, et dans celui de l'évaluation des prestations fournies par les communautés religieuses reconnues (Ecoplan/Ad!vocate, 2014). C'est pourquoi les prestations socialement importantes fournies par les communautés religieuses non reconnues ne peuvent être ici esquissées que sommairement et imparfaitement.
- **Modalités de l'évaluation réalisée.** En raison de l'envergure limitée de l'analyse de la politique religieuse (Inniger 2017), seules quatre communautés religieuses non reconnues ont pu être interrogées au sujet des prestations socialement importantes qu'elles fournissent. Par comparaison, toutes les paroisses, cures et communautés reconnues ont eu la possibilité de faire intégrer leurs prestations au complet dans l'analyse. Afin de contrebalancer le caractère quelque peu lacunaire de l'évaluation des communautés non reconnues, l'auteur du rapport (Inniger 2017) a interrogé toutes les directions du canton de Berne et des directions d'autres cantons ainsi que six experts renommés pour savoir quelles prestations socialement importantes fournissent les communautés religieuses non reconnues. L'homogénéité des réponses fournies ainsi que la concordance entre les réponses données par l'administration, les experts et les communautés elles-mêmes sont éclairantes.
- **Utilisation d'un idéal-type.** Il est important de noter que les prestations des communautés non reconnues sont exprimées ci-dessous sous la forme d'un idéal-type. Il peut en effet se produire que les prestations fournies ne soient pas bénéfiques à l'ensemble de la société. Dans la réalité, les cours d'éducation religieuse, par exemple, ne favorisent pas toujours la tolérance. En outre, les prestations que les communautés reconnues indiquent fournir ne sont pas confirmées par des tiers. Il n'est par ailleurs pas exclu qu'elles ne soient bénéfiques qu'à une partie de la société ou qu'elles ne s'accordent pas avec les valeurs promues par l'Etat, qui les finance. En bref, l'on ne peut établir avec certitude que l'Etat choisirait de rémunérer les communautés religieuses, qu'elles soient reconnues ou non, pour les prestations qu'elles déclarent fournir. Le modèle suédois (cf. ch. 3.9) accepte *toutes les prestations en bloc*, tout en cherchant à les optimiser par l'intégration, de telle manière qu'elles bénéficient à la société dans son ensemble.
- **Nécessité de procéder à une évaluation globale.** L'auteur du présent rapport recommande à l'Etat de procéder à une évaluation détaillée des prestations socialement importantes fournies

par les communautés religieuses non reconnues. Une telle étude pourrait être menée de concert avec d'autres cantons, dans une optique de limitation des coûts et afin que les prestations puissent être analysées de manière globale sans interférence des particularités locales. Les résultats, dont l'importance, la pertinence et l'applicabilité transcenderaient les frontières cantonales, revêtiraient un caractère obligatoire général.

**Les fournisseurs de prestations.** Au sein des communautés non reconnues, ce sont des pasteurs, des imams, des prêtres, des responsables, des enseignants et des bénévoles qui fournissent des prestations socialement importantes. Dans le cas de communautés récemment créées, les personnes impliquées exercent généralement une profession séculière leur permettant de subvenir à leurs besoins. Ces personnes occupent une position clé en ce qui concerne les prestations fournies. Il va de soi que les prestations fournies par les communautés non reconnues ont un effet moindre sur la société que celles fournies par les Eglises nationales, dont les prestations ont atteint au fil du temps un degré de professionnalisme très élevé grâce à de bonnes offres de formation et de perfectionnement, une rémunération intéressante et, souvent, une infrastructure remarquable.

**Les prestations socialement importantes des communautés non reconnues.** Les prestations socialement importantes fournies par les communautés non reconnues à l'aide de ressources minimales sont présentées et mises en valeur ci-dessous.

- **Sentiment d'appartenance, stabilité et sécurité.** Les communautés religieuses non reconnues procurent à leurs membres un sentiment d'appartenance, ainsi que stabilité et sécurité dans de nombreux domaines de l'existence, auxquels contribue la célébration de certaines fêtes et rites de passage. Le canton de Berne a tout à gagner de la bonne intégration de ses habitants dans leur communauté. Seule la sécurité que leur procure ce havre leur permet de réaliser leur plein potentiel dans la société.
- **Transmission d'informations.** Les communautés de migrants récemment formées, en particulier, sont souvent une mine d'informations en tous genres, par exemple en ce qui concerne la vie en Suisse ou les droits et devoirs dans le monde du travail. Les communautés religieuses jouissent d'une grande confiance auprès de leurs membres, qui y cherchent par conséquent les informations et l'aide dont ils ont besoin.
- **Aide à l'intégration.** Les membres de communautés religieuses formées essentiellement de migrants peuvent tirer profit du fait que les ministres, les responsables et les bénévoles de leur communauté ont une longueur d'avance en matière d'intégration dans la société. En effet, ils peuvent orienter les nouveaux-venus vers les lieux importants, disposent souvent d'informations sur les us et coutumes du pays, les procédures et les droits et devoirs en vigueur et peuvent jouer un rôle clé dans le processus d'intégration. Dans l'idéal, ils peuvent même faire office d'intermédiaire entre leurs membres et les autorités de migration. Le réseau social tissé au sein des communautés non reconnues permet aux migrants de mieux s'intégrer dans la société que s'ils étaient laissés à eux-mêmes. Toutes les communautés religieuses non reconnues peuvent être considérées comme des creusets identitaires. Même des Eglises traditionnelles non reconnues moins récentes s'engagent résolument en faveur des réfugiés et des requérants d'asile et accompagnent les migrants sur le chemin de l'intégration sans recevoir la moindre contrepartie de la part de l'Etat.
- **Enseignement.** Les cours d'éducation religieuse de nature confessionnelle, dont le contenu encourage dans l'idéal une attitude constructive par rapport au pluralisme religieux actuel, est bénéfique aux jeunes membres d'une communauté religieuse. Les cours de religion leur donnent une assise, les aident à construire leur identité et à trouver leur place dans la vie.
- **Médiation en cas de conflit.** Les Eglises et communautés religieuses non reconnues fournissent également un travail remarquable dans le domaine de la médiation. En effet, les prêtres, les imams et les pasteurs jouent le rôle de médiateurs dans des conflits de toutes

natures. L'exercice d'un tel rôle ne devrait pas être assimilé à la création d'un système juridique parallèle. Lorsqu'un ecclésiastique d'une Eglise nationale entreprend une médiation entre deux parties, il n'est pas soupçonné de participer à un système de justice religieuse parallèle. Les ministres et les aumôniers issus de communautés reconnues et non reconnues bénéficient souvent de la confiance nécessaire pour proposer leur aide dans le cadre d'un conflit. Les ministres des Eglises libres et des Eglises orthodoxe, anglicane ou luthérienne s'engagent également dans la résolution de conflit lorsque des membres de leur Eglise s'adressent à eux. En cela, leur rôle ne diffère pas de celui des ecclésiastiques des Eglises nationales.

- **Travail social et aide financière.** Toute activité qui aide la personne qui en bénéficie à mieux s'intégrer dans la société et à exploiter ses possibilités ou qui fait en sorte que la personne bénéficiaire ne soit pas à charge de l'aide sociale doit être considérée comme une activité socialement importante. De telles prestations incluent le soutien financier en cas d'urgence, l'aide matérielle en faveur de personnes nécessiteuses, le suivi social des prisonniers (et de leurs proches) et des personnes hospitalisées ou placées en foyer (et de leurs proches) ainsi que la médiation avec les autorités de migration, les antennes d'intégration, Aide et soins à domicile, Pro Senectute ou la Croix rouge. Il peut également s'agir d'offres dans le cadre des activités de loisir (points de rencontre, excursions, camps), d'aide aux devoirs ou d'activités destinées à certains groupes sociaux (enfants et adolescents, seniors, hommes, femmes) ainsi que d'aide pour les requérants d'asile ou les marginaux et de soutien en cas de départ à la retraite, de besoin de prise en charge ou de décès.
- **Prestations encourageant le contact et le dialogue.** Les ecclésiastiques, les responsables et les bénévoles faisant partie de communautés religieuses non reconnues confirment qu'ils cherchent le contact avec les autres communautés religieuses et participent à des tables rondes. Ils tiennent à organiser des journées portes ouvertes et à faire preuve d'hospitalité. L'estime de la société leur tient à cœur, raison pour laquelle ils visitent des églises, des mosquées ou des lieux consacrés d'autres religions dans le cadre des cours de religion qu'ils donnent, afin d'encourager la compréhension envers d'autres confessions et religions ainsi que la tolérance.
- **Prestations encourageant la paix confessionnelle.** L'encouragement de la paix confessionnelle relève également des prestations importantes pour la société. La conscience de faire partie d'une minorité religieuse ou sociale incite les communautés non reconnues à vivre en harmonie avec leurs voisins et les autres Eglises et religions en se considérant comme une petite pièce d'une grande mosaïque.
- **Prestations culturelles et économiques.** Les personnes que les flux migratoires ont amenées dans le canton de Berne ne se rencontrent pas uniquement pour des raisons religieuses. Elles cultivent les contacts au sein de leur communauté parce qu'elles ont vécu des expériences similaires, ont un destin commun, parlent la même langue et se sentent culturellement proche les unes des autres. Le fait que de telles communautés gardent leur culture vivace enrichit la société bernoise. L'expérience des spécialités culturelles des diverses communautés religieuses dont font partie les lieux consacrés, ne se fait pas uniquement à l'occasion d'une journée portes ouvertes. Très nombreuses sont les personnes issues de la migration qui fournissent des prestations remarquables dans les secteurs économiques les plus divers.
- **Prestations dans le domaine de l'accompagnement spirituel.** Tout membre d'une communauté non reconnue confronté à un problème peut chercher du soutien spirituel au sein de sa communauté. Le soutien spirituel procuré donne aux personnes concernées la stabilité spirituelle et sociale nécessaire. Les personnes chargées de l'accompagnement spirituel proposent leur aide en cas de maladie, de fin de vie et de décès, mais également en situation d'urgence. En outre, le Care Team du canton de Berne fait appel à leurs services. Sans la moindre contrepartie, elles se tiennent à la disposition des responsables des prestations

d'aumônerie et de la population. Leur participation aux prestations d'aumônerie en institution (prison, hôpital et établissements médico-sociaux) est aujourd'hui déjà très importante, malgré le fait que les personnes fournissant l'accompagnement spirituel ne soient pas rémunérées<sup>15</sup>. Les collaborateurs d'institutions publiques font régulièrement appel aux aumôniers de communautés non reconnues afin de garantir l'accompagnement spirituel des patients, des résidents et des prisonniers, mais ces activités ne sont pas institutionnalisées et leur financement n'est pas réglé.

**La version provisoire de l'analyse (Inniger 2017) reconnaît déjà la valeur des prestations socialement importantes fournies par les communautés religieuses non reconnues. Le présent rapport recommande au canton de Berne de faire évaluer ces prestations dans le cadre d'une étude détaillée, comme il l'a fait pour les communautés reconnues et, en fonction des résultats, de fournir une indemnisation analogue à celle octroyée aux communautés reconnues. Simultanément, il conseille au canton de bien considérer s'il est judicieux d'axer principalement les relations entre l'Etat et les communautés religieuses sur le dédommagement pour des prestations socialement importantes<sup>16</sup>.**

#### **Digression: prestations d'aumônerie non chrétiennes dans les institutions publiques**

**Une requête.** L'intervention parlementaire 266-2017 (Stähli, Graf, Brönnimann) demande que le canton de Berne développe des offres d'aumônerie pour les pratiquants de religions non reconnues dans les institutions publiques. L'identité du destinataire de l'intervention montre que c'est *l'Etat* qui porte la responsabilité de remplir cette tâche. Le service d'aumônerie a pour but d'accompagner et de soutenir les personnes particulièrement mises à l'épreuve par les circonstances de la vie. L'existence d'un service d'aumônerie est dans l'intérêt des individus et dans l'intérêt général des institutions. De récentes études montrent qu'un accompagnement spirituel proposé dans des circonstances difficiles doit être fourni par un aumônier de la même confession que la personne concernée et que la confiance que les personnes de confession non chrétienne placent dans un service d'aumônerie ou une institution est plus grande lorsqu'un représentant de leur religion fait partie de l'équipe des aumôniers (Inniger 2016:179-180).

#### **Responsabilité globale de la garantie et de l'organisation d'un accompagnement spirituel de confession non chrétienne<sup>17</sup>.** La responsabilité globale de la garantie des services d'aumônerie dans

<sup>15</sup> Lorsqu'un établissement pénitentiaire fait appel aux services d'un aumônier hindou pour assurer l'accompagnement spirituel d'un prisonnier, l'aumônier exerce cette activité pendant son temps libre et paie les frais de sa poche. Ses services ne sont rémunérés ni par l'établissement pénitentiaire, ni par la communauté religieuse et même les frais de déplacement sont à sa charge.

<sup>16</sup> Dans de nombreux cantons et Etats, les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses sont depuis peu axés principalement sur le versement d'indemnisations pour des prestations socialement importantes. Selon l'auteur de la présente analyse, il est judicieux de mettre en doute le bien-fondé de ce principe, malgré l'importance que revêtent manifestement les prestations fournies. L'Etat devrait déterminer s'il existe d'autres facteurs importants qui définissent ses rapports avec la religion (p. ex. le rôle joué par les protagonistes de la gouvernance). Toutes les communautés religieuses devraient par ailleurs se demander si le versement d'indemnités pour les prestations qu'elles fournissent est réellement compatible avec le sens profond de leur religion.

<sup>17</sup> En Europe, les services d'aumônerie sont avant tout de tradition chrétienne. Les modèles d'accompagnement spirituel chrétien sont toutefois très divers et il existe également un accompagnement spirituel humaniste (aux Pays-Bas) ou musulman (en Bosnie-Herzégovine). L'accompagnement spirituel est également connu hors de la chrétienté. De récentes enquêtes de terrain menées dans le cadre d'études concernant la Suisse (Inniger 2016:189-191) montrent que d'autres religions connaissent l'accompagnement spirituel ou souhaitent en bénéficier. Le privilège d'être aidé par un religieux n'est pas réservé aux chrétiens. Les études actuellement menées (Inniger 2016:191-193) montrent qu'il est peu pertinent de vouloir attendre qu'une communauté soit reconnue de droit public pour donner à ses membres le privilège de bénéficier d'un accompagnement spirituel. Dans les

les institutions publiques incombe à l'Etat et aux institutions publiques elles-mêmes. C'est pourquoi les auteurs de la motion demandent à l'Etat d'assumer sa responsabilité en ce qui concerne la garantie et l'organisation d'un accompagnement spirituel de confession non chrétienne dans les établissements publics. Même si les ecclésiastiques des Eglises nationales fournissent dans les institutions publiques des prestations appréciées de l'Etat et des institutions elles-mêmes, l'Etat ne saurait déléguer aux Eglises nationales la responsabilité de la garantie et de l'organisation de l'accompagnement spirituel de confession non chrétienne pour les raisons suivantes:

- **Autonomie des Eglises nationales.** En raison de l'autonomie accrue récemment acquise par les Eglises nationales et des mesures de désengagement de l'Etat par rapport à ces dernières, la responsabilité de la garantie et de l'organisation d'un accompagnement spirituel de confession non chrétienne dans les institutions publiques ne leur incombe pas. Les Eglises nationales sont donc déchargées d'une telle tâche. Vu l'orientation de la nouvelle loi sur les Eglises, qui accorde à ces dernières une plus grande indépendance, il serait contradictoire que les Eglises continuent d'être l'instrument de l'Etat dans ce domaine.
- **Neutralité face à la mise à disposition d'un accompagnement spirituel de confession non chrétienne.** Les personnes qui ne sont pas membres des Eglises nationales ont également le droit de bénéficier d'un accompagnement spirituel propre à leur confession. Il incombe à l'Etat et à ses institutions publiques, en leur qualité de protagonistes impartiaux, de garantir qu'un accompagnement spirituel de confession non chrétienne soit mis à disposition et que des aumôniers d'autres confessions soient intégrés aux équipes.
- **Maintien de la paix religieuse.** Un dialogue d'égal à égal entre les communautés religieuses est indispensable au maintien de la paix religieuse à long terme. Un tel dialogue est inégal par définition si ce sont les Eglises nationales chrétiennes qui prennent les décisions en ce qui concerne les communautés religieuses non chrétiennes, leurs aumôniers, leur fonctionnement, leurs membres et leurs besoins. Il incombe à l'Etat et à ses institutions, neutres en matière de religion, de piloter le processus.
- **Suppression des discriminations.** Il convient de garder en mémoire que le salaire des ecclésiastiques des communautés religieuses reconnues et, par conséquent, les coûts des prestations d'aumônerie dans les paroisses sont pris en charge principalement par l'Etat. Si les communautés religieuses non chrétiennes étaient traitées en organismes de seconde classe au sein des services d'aumônerie institutionnels, une telle inégalité, ainsi que l'asymétrie structurelle qu'elle implique, seraient clairement discriminatoires.
- **Développement d'un rapport positif avec l'Etat.** L'analyse montre que l'exclusion et la mise sous tutelle provoquent chez les personnes qui les subissent l'impression de ne pas pouvoir s'impliquer dans notre société. Les communautés religieuses non chrétiennes ne peuvent développer de relation positive avec cette dernière que si elles sont prises au sérieux et reconnues comme des partenaires à part entière. Si l'Etat transférait la responsabilité de l'accompagnement spirituel de confession non chrétienne aux communautés chrétiennes reconnues, il commettrait une discrimination en raison de convictions religieuses. La meilleure stratégie de prévention de la radicalisation perd toute son efficacité lorsque l'Etat crée ou laisse se former de nouvelles asymétries structurelles.

**Aspects pratiques.** Le canton et ses institutions, qui se partagent la responsabilité des services d'aumônerie, ainsi que les communautés religieuses et les experts consultés devront se concerter pour

---

circonstances actuelles, l'attente des personnes de confession non chrétienne serait très longue. La recherche montre en outre que l'intégration d'aumôniers de confession non chrétienne au sein de l'armée, des hôpitaux, des prisons, des foyers et des centres pour requérants d'asile encourage l'acceptation des aumôniers eux-mêmes et de leur communauté par la société (Inniger 2016:193).

régler les aspects pratiques, tels que celui de la formation et du perfectionnement des aumôniers de confession non chrétienne ainsi que de la garantie de la qualité. Il n'est pas possible de trouver du jour au lendemain une solution qui permette de garantir la prestation de services d'aumônerie de tradition non chrétienne dans les institutions publiques. Une période de cinq à dix ans sera nécessaire pour permettre à l'Etat, secondé par des experts, de fournir une solution institutionnalisée qui règle également la coordination avec les services d'aumônerie des communautés reconnues et mette les aumôniers des communautés reconnues et ceux des communautés non reconnues sur un pied d'égalité par rapport aux mesures de garantie de la qualité. Ces aspects pratiques ne peuvent être réglés que de manière consensuelle. Un tel processus, piloté par l'Etat neutre, qui fera de toutes les entités concernées des acteurs à part entière, sera semé d'embûches. Il est par conséquent important d'impliquer des membres des communautés religieuses concernées jeunes et, idéalement, formés en Suisse ainsi que d'aborder des questions de genre dans le respect des prescriptions cantonales. Une stratégie consensuelle portera bien plus de fruits qu'une tentative d'appliquer le modèle d'accompagnement spirituel de tradition chrétienne aux communautés religieuses non chrétiennes, dont il se peut que ne bénéficient à long terme ni les personnes concernées, ni les institutions, ni l'Etat. Vu les mutations démographiques en cours et l'urgence de la demande exprimée, le processus ne saurait être entamé trop tôt.

**Le canton de Berne et ses institutions détiennent la responsabilité globale des prestations d'aumônerie de tradition non chrétienne dans les institutions publiques. Des solutions pragmatiques pour la mise en place de services d'aumônerie de tradition non chrétienne dans les institutions publiques devront être créées par le dialogue avec des interlocuteurs non chrétiens et avec l'aide d'experts.**

### 3.6. Préjudice porté aux communautés non reconnues

Les représentants de communautés religieuses non reconnues regrettent de ne pas être traités sur un pied d'égalité avec les communautés reconnues en ce qui concerne leur statut, les finances, les structures, le travail social, l'animation de jeunesse, l'inhumation et les prestations d'aumônerie. Ils relèvent par ailleurs les difficultés rencontrées pour trouver des locaux ainsi que le manque de personnes capables de dispenser un enseignement religieux, de matériel didactique et de locaux adaptés à l'enseignement. En outre, les communautés récentes ne disposent pas du personnel ni du savoir théologique nécessaires. Les représentants des communautés musulmanes, par exemple, expriment leurs craintes de voir les jeunes de leurs communautés s'informer sur leurs racines religieuses en dehors du cadre familial, en consultant Internet plutôt qu'en fréquentant un cours de religion de qualité. Les représentants de communautés religieuses non reconnues constatent que leurs congrégations souffrent du manque de reconnaissance de la société, alors même qu'elles font de grands efforts pour fournir des prestations socialement importantes, s'y identifient, reconnaissent avoir des devoirs envers elle, et encouragent leurs membres à s'y impliquer activement.

**La majorité des communautés religieuses non reconnues consultées disent souffrir des conditions relativement mauvaises – par comparaison avec les communautés reconnues – dans lesquelles elles remplissent leurs fonctions. Les experts confirment largement le bien-fondé de ces déclarations.**

### 3.7. Potentiel négatif de la politique de reconnaissance actuelle

Le canton de Berne reconnaît seulement certaines communautés religieuses. Les privilèges, les ressources et la liberté d'action dont elles jouissent ainsi que le fait de se savoir «officiellement reconnues» et de pouvoir se présenter comme telles constituent des avantages pour celles-ci. Les communautés non reconnues perçoivent parfois leur infériorité de statut comme une discrimination. Le

fossé entre les communautés reconnues et les communautés non reconnues était moins marqué par le passé. Ce fossé, qui se creuse toujours plus en raison des mutations du paysage confessionnel, peut même sembler avoir donné naissance à une société à deux vitesses. La politique de reconnaissance actuelle donne lieu à des injustices qui ne peuvent à long terme être légitimées uniquement par l'existence de titres juridiques historiques ou de prestations fournies. Les conditions d'existence inférieures, l'absence de reconnaissance sociale, le préjudice subi au niveau du financement, des recettes fiscales, de la participation aux procédures de consultation, des services d'aumônerie dans les institutions publiques et de la formation universitaire ne sont que quelques exemples de problèmes dont souffrent les communautés non reconnues. Si les communautés reconnues peuvent être tentées de minimiser cette situation, l'étiquette «non reconnu par l'Etat» colle à la peau des membres de communautés non reconnues au quotidien, par exemple lorsqu'ils font une visite à l'hôpital, se rendent à l'imprimerie pour faire publier les heures de l'office et doivent payer pour une prestation fournie gratuitement aux communautés reconnues, lorsqu'ils ne trouvent pas de locaux pour leurs manifestations ou d'enseignants pour les cours de religion de leurs enfants. L'analyse montre que le canton de Berne renforce les asymétries entre les communautés reconnues et les communautés non reconnues d'une manière qui confine parfois à la discrimination. Elle relève en outre que cette politique a un effet inhibant sur le développement du potentiel positif de ces dernières au sein de la société. Si certaines communautés religieuses, grâce à la reconnaissance étatique et à des subsides, n'étaient plus condamnées à se réunir dans des sous-sols ou à faire venir leurs ministres de l'étranger, leur développement en serait moins entravé.

**La politique de l'Etat en matière de religion a des effets partiellement discriminatoires ou paralysants.**

### **3.8. Manque de ressources pour relever les défis**

L'analyse montre que le canton de Berne doit faire face à des défis d'ordre religieux très concrets dans de nombreux domaines, notamment ceux de l'intégration, de l'aide aux personnes âgées et handicapées, de la santé, de la formation, de l'exécution judiciaire, de l'asile, de la protection de la population et de la police. Ainsi, les administrations cantonale et communale tout comme les institutions publiques sont régulièrement confrontées à des questions de nature religieuse épineuses (débats actuels concernant les rapports entre l'Etat et la religion, problème de la reconnaissance, questions posées par les médias, interrogations concernant l'intégration et la migration, l'asile, l'aide sociale, l'accompagnement spirituel dans les hôpitaux et les prisons, la radicalisation ainsi que questions spécifiques à l'école concernant les vêtements et les cours de natation ou de religion). En outre, l'Etat a récemment été invité par un nombre croissant d'interventions parlementaires à envisager des mesures de politique religieuse allant au-delà de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les Eglises (surveillance des imams, critères de reconnaissance, charte des religions, accompagnement spirituel de personnes de confession non chrétienne dans les institutions publiques, etc.). L'analyse montre que le canton de Berne est largement dépourvu des ressources qui lui permettraient de relever les défis qui se profilent à l'horizon à l'aide d'une stratégie claire ou de fournir de l'aide aux autorités et aux institutions ou de les mettre en réseau. Le canton ne dispose pas d'une stratégie globale en matière de politique religieuse fondée sur une base légale, d'une carte de l'appartenance confessionnelle ainsi que d'un centre de compétences pour les questions religieuses pour soutenir les instances politiques, les autorités, les administrations et les institutions.

**Le Conseil-exécutif, le Grand Conseil, les administrations cantonale et communale ainsi que les institutions publiques telles que les écoles, les hôpitaux et les prisons sont confrontés de plus en plus souvent à des questions d'ordre religieux. Pourtant, le canton de Berne est actuellement dépourvu des ressources qui lui permettraient de remplir ses responsabilités en la matière, de relever les défis qui se posent actuellement et d'élaborer et mettre en œuvre une**

## stratégie.

### 3.9. Recommandations des experts et solutions éprouvées

Une enquête menée dans le cadre de l'analyse auprès d'experts, de responsables de l'administration bernoise et des administrations d'autres cantons met à la disposition du canton de Berne une mine de recommandations et de solutions éprouvées, esquissées ci-dessous. Le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC), géré par quatre cantons, est lui aussi présenté ci-dessous, ainsi que la politique religieuse de la Suède.

**Experts.** Les experts recommandent à l'unanimité au canton de transformer sa politique ecclésiastique en une politique religieuse, de créer un centre de compétences pour les questions d'ordre religieux, de cultiver une relation de confiance avec toutes les communautés religieuses, de soutenir les communautés religieuses non reconnues et leurs responsables, d'abolir les asymétries entre les communautés reconnues et les communautés non reconnues, de laisser toutes les grandes communautés religieuses participer à l'accompagnement spirituel dans les institutions publiques ainsi que d'ouvrir le débat sur la question de la reconnaissance et de la radicalisation.

**Autres cantons suisses.** Le canton de Berne n'est pas un cas isolé. Tous les cantons consultés (Bâle, Lucerne, Saint-Gall, Zurich et l'Argovie) sans exception sont confrontés à des questions d'ordre religieux dans leurs domaines de compétence (intégration, aide aux personnes âgées ou handicapées, santé, formation, exécution des peines et des mesures, asile, protection de la population, police, inhumation) ou par l'intermédiaire d'interventions parlementaires. Les cantons consultés perçoivent eux-mêmes l'existence de certaines inégalités, notamment dans le domaine de l'aumônerie au sein des institutions publiques, où l'accompagnement spirituel de certaines personnes est lacunaire, dans le domaine de l'inhumation, où une réglementation obsolète rend impossible l'inhumation selon certains rites, ainsi que dans le domaine de l'éducation religieuse, pour lequel l'Etat n'a pas de mandat et où les locaux manquent, ce qui peut être perçu comme une forme d'exclusion. A l'exception de Bâle-Ville, aucun des cantons consultés ne dispose encore d'un centre de contact officiel pour les questions religieuses. L'absence de bases légales permettant une collaboration avec les communautés non reconnues ainsi que l'ignorance des prestations qu'elles fournissent sont en outre des problèmes fréquemment évoqués. La plupart des cantons consultés souhaitent que leur collaboration n'implique pas seulement les délégués à l'intégration et désirent disposer d'un interlocuteur auprès de la Confédération. A Bâle, des tables rondes pour les confessions sont organisées non pas par des Eglises, mais par les services d'intégration du canton. Le canton de Bâle-Ville dispose en outre d'un groupe de travail pour la religion au sein de son groupe stratégique interdépartemental pour l'intégration ainsi qu'un groupe de travail sur la radicalisation, dans lequel tous les services concernés sont impliqués (police, ministère public, services d'intégration, département de l'instruction publique, etc.). Dans le canton de Lucerne, la commission chargée des questions de société mène un dialogue informel avec les communautés musulmanes et les organisations tamoules. L'Etat participe par ailleurs au mandement du Jeûne fédéral aux côtés des communautés religieuses, et, sur les rives de la Reuss, il a établi un emplacement d'où les hindous peuvent disperser les cendres de leurs morts. Le canton dispose en outre d'une carte de l'appartenance confessionnelle. Dans le canton de Saint-Gall, le centre de compétences cantonal pour l'intégration et l'égalité est l'un des principaux responsables des semaines régulièrement consacrées au dialogue et à l'action interreligieuse et, à ce titre, coordonne toutes les activités qui ont lieu dans ce cadre. Le canton de Saint-Gall est ici partie prenante à la création d'une plateforme pour des initiatives interreligieuses très diverses. Ce projet comprend la mise à disposition d'une liste des coordonnées de certaines communautés religieuses dans le but de permettre des visites et propose des outils et des idées pour la réalisation de projets interreligieux. Le canton de Zurich a publié le rapport «Radikalisierung und gewaltbereiter Extremismus – Bericht zur Studienreise nach Vilvoorde (Belgien)» («Radicalisation et extrémisme violent – rapport d'un voyage d'étude à Vilvoorde [Belgique]») ainsi que le rapport «Staat und Religion» («Etat et Religion»), qui

constate entre autres que les bases légales réglant la collaboration de l'Etat avec les communautés religieuses non reconnues font défaut. Le canton soutient en outre des projets d'accompagnement spirituel de personnes musulmanes en étroite collaboration avec des associations musulmanes.

**Le Centre intercantonal d'information sur les croyances à Genève.** Le CIC, soutenu par les cantons de Genève, Vaud, du Valais et du Tessin est indépendant de toute organisation ecclésiastique. Il met à disposition de chacun des informations et de la documentation neutre concernant la religion et les communautés religieuses et conseille les gouvernements, les communautés religieuses, les Eglises, les écoles, les entreprises, les communes, les institutions et les médias. Il organise des séances d'information et des conférences et signale l'existence de manifestations culturelles en rapport avec la religion, jouant ainsi le rôle de plaque tournante de l'information. Le CIC a l'avantage de jouir d'un réseau très fourni et peut se réclamer d'une certaine objectivité, étant un acteur plus neutre qu'un service étatique tenu d'opérer dans le cadre prévu par une législation voulant que certaines Eglises ou communautés soient privilégiées par l'Etat. Les ressources plus importantes s'agissant de la collecte d'information, de la capacité de conseil – notamment auprès des gouvernements – et de la possibilité de publier, par comparaison avec une seule personne déléguée aux affaires religieuses par un canton, constituent d'autres avantages de ce modèle, tout comme le fait que quatre cantons participent aux coûts d'un tel centre.

**Le modèle suédois.** Depuis 2000, la Suède a libéralisé sa législation sur les religions et a fait preuve d'innovation en adoptant des principes axés sur la liberté religieuse, l'égalité et la neutralité religieuse et en tenant compte des changements intervenus dans la société. L'intérêt de l'Etat et des communautés religieuses ainsi que le maintien de la paix religieuse est l'un des ressorts principaux de sa politique. Comme le fait le Conseil-exécutif du canton de Berne dans son huitième principe directeur, le gouvernement suédois a cherché des solutions pragmatiques n'allant pas jusqu'à une reconnaissance systématique de toutes les communautés religieuses. Il met toutefois des moyens financiers à la disposition de toute communauté religieuse qui s'enregistre auprès de l'Etat et s'engage à participer à la défense et à la promotion des valeurs fondamentales de la société, désavoue toute forme de racisme ou de discrimination et reconnaît l'égalité des sexes. Il n'est pas exigé des communautés qu'elles présentent un certain degré d'organisation, car ce sont justement celles qui sont peu organisées qui ont le plus besoin de soutien. Les communautés religieuses reçoivent un tel soutien parce qu'elles sont un élément très apprécié de la société suédoise et accomplissent des tâches dont bénéficie cette dernière. Les activités caritatives et de bienfaisance, tout comme les activités religieuses telles que le culte, l'accompagnement spirituel, les rituels et l'éducation, font partie du portfolio de prestations apprécié par l'Etat de toutes les communautés religieuses. Le soutien financier fourni doit aider à créer des conditions permettant aux communautés d'assurer leur existence, de pratiquer leur religion et de fournir des prestations importantes à la société. Aucune distinction n'est faite entre les activités culturelles et non-culturelles. Le gouvernement suédois finance par ailleurs des formations à l'étranger au cas où aucune formation adaptée n'existe en Suède. D'autres subventions servent à garantir la présence de l'accompagnement spirituel multireligieux dans l'offre de base des institutions publiques. Ces financements spécifiques contribuent à aider les communautés religieuses à accomplir des tâches dans les domaines souhaités par l'Etat. Celui-ci participe en outre au financement de projets spécifiques, tels que la construction ou la transformation de lieux de culte, leur achat ou leur adaptation aux besoins de personnes souffrant d'un handicap, ou encore l'amélioration de leur dispositif de sécurité. Le gouvernement propose également des formations à l'intention des personnes responsables au sein des communautés religieuses afin d'encourager le dialogue interreligieux et renforcer les compétences démocratiques.

**Le canton de Berne n'est pas seul face à ses défis dans le domaine religieux. Tous les cantons sont engagés dans un processus d'apprentissage à ce sujet. A ce titre, il est important de savoir ce que font les autres cantons, voire les autres pays. Une coopération intercantonale serait souhaitable.**

**Résumé.** L'analyse montre que les interactions entre le canton de Berne et les communautés religieuses sont fréquentes et que l'Etat peut choisir de configurer ses rapports avec ces dernières. Elle relève en outre que le paysage confessionnel est très labile. En effet, l'attitude de la société envers la religion se modifie en raison de l'individualisation, de la sécularisation et de la globalisation croissantes. Ce changement d'attitude est particulièrement marqué par rapport à la religion institutionnalisée. La pluralisation, conséquence de la globalisation et des migrations, est l'une des caractéristiques marquantes du nouveau paysage confessionnel. Ce dernier place l'Etat devant de nouveaux défis et le renvoie à ses domaines de compétence en matière de religion, tout en lui montrant qu'il a également la responsabilité d'entamer une relation avec les interlocuteurs des communautés religieuses non reconnues. L'analyse relève les aspects problématiques d'une politique ne reconnaissant que certaines communautés religieuses et met en lumière, outre les discriminations, l'absence générale de prise en compte et le manque de ressources de nombreuses communautés non reconnues, les conséquences d'une telle politique, qui peut être perçue comme discriminante et paralysante. Le principe de non-discrimination et l'impartialité qui devraient caractériser l'Etat sont remis en question. En outre, les modalités d'une future politique des religions qui soit juste, propre à résoudre les blocages, à dynamiser les communautés et – au vu des risques de radicalisation – à avoir un effet prophylactique sont loin d'être connues. Une question sous-tend l'analyse: celle de savoir comment, avec quelle attitude et avec quels moyens l'Etat devra prendre en compte toutes les communautés de manière impartiale et valoriser toutes les prestations importantes pour la société sans pour autant servir de «vache à traire» aux communautés religieuses.

## **4. DÉFIS AUXQUELS LE CANTON DE BERNE DOIT FAIRE FACE EN MATIÈRE DE POLITIQUE DES RELIGIONS**

Le chapitre précédent met en lumière neuf constatations faites dans l'analyse sur la politique religieuse du canton de Berne. Le présent chapitre montre en quoi ces constatations constituent un défi pour le canton et pour sa politique des religions.

### **4.1. Elaboration d'une stratégie en matière de politique des religions et réglementation d'ordre institutionnel et organisationnel**

Les mutations sociales, le développement démographique et le désengagement de l'Etat par rapport aux Eglises mettent l'Etat bernois devant un défi, qui se pose tant au sein de ses domaines de compétences touchant aux questions religieuses (cf. ch. 3.3) que par l'intermédiaire d'interventions parlementaires et de demandes adressées aux administrations régionale et communale, aux écoles, aux tribunaux, aux établissements pénitentiaires, aux hôpitaux et aux cercles d'inhumation (cf. ch. 3.8). La politique religieuse du canton de Berne suscite un certain nombre de questions pressantes, qui restent encore sans réponse (cf. ch. 2.2). Le canton a besoin de ressources pour réagir à ces défis de manière adaptée. Selon l'auteur du présent rapport, ces ressources doivent prendre la forme d'une stratégie globale et d'un centre de compétences cantonal consacré aux questions religieuses, qui devra disposer du personnel, des moyens et du savoir adéquats pour pouvoir mettre en œuvre la stratégie choisie.

### **4.2. Effet discriminatoire de la politique de reconnaissance du canton de Berne**

La politique de l'Etat, qui reconnaît seulement certaines communautés religieuses, est un héritage du 19<sup>e</sup> siècle, qui s'est avérée pertinente tant que la société était homogène et unidimensionnelle du point de vue socio-religieux. Aujourd'hui, seuls deux tiers des Bernois sont encore membres d'une communauté religieuse reconnue; dans deux ou trois décennies, cette proportion n'atteindra pas même la moitié de la population. La politique de reconnaissance de l'Etat est problématique, car elle traite les communautés religieuses non reconnues, dont les rangs grossissent, de manière très différente par rapport aux Eglises nationales, qui se dépeuplent. Cette différence ne pose aucun problème à certaines communautés, qui ne cherchent pas à être reconnues par l'Etat; d'autres, en revanche, perçoivent cette différence de traitement comme une forme de discrimination créant deux classes de communautés religieuses ou, pire, deux classes de religions. Etant donné que le statut d'une communauté devant l'Etat n'est pas sans conséquences – par exemple en ce qui concerne la formation des ministres, les prestations d'aumônerie, l'infrastructure, le financement, la participation aux procédures de consultation et l'image générale de la communauté – il faut en conclure que l'Etat crée par sa politique des inégalités en partie discriminatoires entre les courants religieux. Parce que les communautés non reconnues ont une origine radicalement différente de celle des Eglises nationales, elles ne peuvent pas du jour au lendemain satisfaire aux critères de reconnaissance traditionnels. Le caractère problématique d'une politique faisant la distinction entre communautés reconnues et communautés non reconnues est donc flagrant.

### **4.3. Effet paralysant de la politique du canton de Berne**

L'analyse révèle que les communautés religieuses non reconnues fournissent aujourd'hui déjà des prestations importantes pour la société à l'aide de ressources minimales. Des ressources supplémentaires permettraient selon les experts d'encourager les communautés dans leur travail. Le manque de ressources, au contraire, a un effet paralysant. Etant donné que le canton de Berne détient

le pouvoir de reconnaître les communautés religieuses, il lui incombe d'encourager de manière adéquate les communautés non reconnues à réaliser leur potentiel positif en vue du bien-être de la société dans son ensemble. Il appartient au canton de soutenir l'effort des communautés non reconnues afin qu'elles ne soient pas perçues comme pratiquant une religion de deuxième classe. L'acceptation d'une communauté est bénéfique à la société tout entière, à la cohésion sociale et, dans une non moindre mesure, à l'Etat lui-même. Une Eglise fondée par des migrants contraints à se réunir dans un sous-sol sinistre et à partager un seul WC avec une centaine de personnes, à qui font défaut les ministres, les travailleurs sociaux, les animateurs de jeunesse ainsi qu'un minimum d'acceptation sociale, ne pourra pas aussi bien s'épanouir ou être utile à la société que si elle bénéficiait des ressources découlant de la reconnaissance étatique. Il appartient au canton de Berne de ne pas laisser en friche le potentiel positif des communautés religieuses non reconnues, mais de mieux l'exploiter afin qu'elles puissent prêter main-forte à l'Etat dans la prévention de la radicalisation et dans l'encouragement de l'intégration et de la paix religieuse.

## 5. OPTIONS POUR LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU CANTON

Plusieurs options s'offrent au canton pour relever les défis évoqués. Il peut envisager de se distancer des questions religieuses et de ne pas cultiver de liens particuliers avec les communautés religieuses (option 1). Il pourrait s'en tenir au statu quo (option 2), ou – en complément de la deuxième option – charger le délégué aux affaires ecclésiastiques d'observer les développements socio-religieux dans le canton et d'en rendre compte au Conseil-exécutif (option 3). Enfin, il pourrait prendre des mesures de politique religieuse adéquates fondées sur sa politique actuelle (option 4).

### 5.1. Retraite en bon ordre (option 1)

**Description.** Le canton de Berne pourrait renoncer à s'impliquer dans les questions religieuses à long terme. Il poursuivrait sa politique envers les Eglises nationales dans un premier temps, mais finirait par se séparer également de ces dernières. Les mesures proposées dans le cadre de la présente analyse ne seraient pas mises en œuvre, l'objectif ultime de cette option étant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise et la renonciation à toute implication de l'Etat dans les questions religieuses.

**Evaluation.** Le canton de Berne n'a pour l'instant pas fait un seul pas dans la direction d'une séparation complète entre l'Etat et l'Eglise. En outre, la mise en œuvre de cette option ne serait pas possible sans autres en raison de la question non résolue des titres historiques, sur lesquels se fonde en grande partie la nouvelle loi sur les Eglises. Le canton renoncerait non seulement à son partenariat positif avec les Eglises, mais également à leurs prestations socialement importantes. Il devrait ignorer l'existence des interfaces entre l'Etat et la religion évoquées dans la présente analyse ainsi que l'implication potentielle des communautés religieuses dans la gouvernance, qui en fait un facteur social important pour l'Etat; en outre, il devrait renoncer aux avantages que lui apporte la prérogative de configurer activement ses rapports avec les communautés religieuses. En se réclamant d'une séparation stricte entre l'Etat et l'Eglise, voire entre l'Etat et la religion, le canton prendrait le contrepied de l'orientation choisie par les autres cantons et signifierait son désintérêt pour l'épanouissement des communautés religieuses, leur culture et leurs activités. Le canton ferait aussi peu de cas de l'accompagnement spirituel dans les institutions publiques que des asymétries existant entre les communautés religieuses ainsi que du danger que peuvent présenter de telles asymétries pour la garantie de la paix religieuse. Il accepterait de tout ignorer des activités des communautés religieuses ainsi que des relations qu'elles entretiennent entre elles. Il lui importerait peu de savoir si les membres des communautés religieuses s'identifient aux valeurs de l'Etat. Le canton de Berne ne ressentirait dans un premier temps pas l'effet négatif d'un tel retrait. L'exemple de la France, cependant, montre qu'une séparation aussi complète de l'Eglise et de l'Etat pourrait plus tard prendre le canton de Berne au dépourvu et le contraindre à agir dans l'urgence, en prenant des mesures exceptionnelles éventuellement inadéquates pour réparer les pots cassés.

### 5.2. Statu quo (option 2)

**Description.** Le canton de Berne pourrait décider de poursuivre sa politique envers les Eglises nationales sans formuler d'autres objectifs en matière de politique des religions. Il continuerait ainsi à se focaliser sur les Eglises nationales et les communautés israélites.

**Evaluation.** Même si le canton de Berne pourrait continuer à bénéficier des prestations religieuses de base des Eglises nationales en contrepartie d'une contribution de quelque 75 000 000 de francs, les inconvénients de l'option 2 ne doivent pas être sous-estimés. Une politique exclusive en faveur des Eglises nationales mettrait de manière croissante le canton sur la défensive. Il est peu probable que le parlement défende à l'avenir une politique qui s'accommode de la discrimination et du traitement inégal de certains groupes sociaux. Par ailleurs, l'option 2 impliquerait sans doute des désavantages pour les

Eglises nationales elles-mêmes: si, dans deux ou trois décennies, ces dernières ne représentaient plus qu'une minorité de la population, il ne serait ni dans leur intérêt, ni dans celui de l'Etat, qu'aucune politique des religions pertinente à long terme n'ait été élaborée dans le cadre de laquelle les Eglises nationales aient leur place. Au plus tard à ce moment-là, la difficulté à justifier une politique exclusiviste sera telle que le risque sera grand que le bébé soit jeté avec l'eau du bain si une majorité sans confession au parlement n'est plus même disposée à soutenir le partenariat éprouvé avec les Eglises nationales. Le cumul de réformes nécessaires et la pression qui en résulterait sur les responsables au sein du gouvernement serait toutefois le plus grand problème dans un tel scénario. Plus l'ajournement des réformes sera long, moindres seront les ressources dont disposera le canton pour les mettre en œuvre. Même si le canton ignorait les recommandations contenues dans l'analyse qu'il a commanditée et qu'il ne mettait pas en œuvre le huitième principe directeur, le flux de demandes émanant des administrations cantonale et communale ou des institutions publiques lui parvenant par des interventions parlementaires ou des initiatives ne cesserait pas. De nouvelles demandes de reconnaissance seraient déposées, que le canton devrait systématiquement refuser en arguant de son manque de ressources en matière de politique des religions. Cette option, caractérisée par un Etat pauvre en compétences et un enlèvement des réformes, se révélerait peu appropriée. En effet, il n'existerait pas de centre de compétences responsable des questions religieuses dans le canton. Ce dernier ignorerait tout de son paysage confessionnel et des milieux religieux qui le composent; toutes compétences en la matière lui feraient défaut, tout comme une carte de l'appartenance confessionnelle. Cette option comporte par ailleurs un grand risque: elle abandonne à leur sort le développement des communautés religieuses non reconnues et l'accompagnement spirituel des personnes de confession non chrétienne dans les institutions publiques, sans parler de la paix religieuse. Les communautés religieuses non reconnues ne pourraient obtenir de reconnaissance sociale par le biais d'une charte des religions et devraient poursuivre leurs activités plus ou moins à l'insu de la société. La discrimination entre les communautés reconnues et les communautés non reconnues serait sciemment tolérée par l'Etat. Certes, l'Etat pourrait se contenter de peu agir dans un premier temps. Cependant, dès que les conséquences négatives d'une telle politique exclusiviste se feraient sentir, l'Etat pourrait devoir payer des arriérés. La France, par exemple, qui a longtemps négligé de s'intéresser aux questions religieuses et à l'apparition de sociétés parallèles, est maintenant contrainte de déployer une activité intense pour rattraper le temps perdu.

### 5.3. Statu quo – complété par une vigilance accrue en matière de politique des religions (option 3)

**Description.** Le canton de Berne pourrait décider, comme dans le cadre de l'option 2, de n'entretenir de liens qu'avec les Eglises nationales et les communautés religieuses reconnues de droit public, tout en chargeant le délégué aux affaires ecclésiastiques de faire preuve de vigilance en ce qui concerne l'évolution du paysage confessionnel. Sa position d'expert lui permettrait d'organiser un suivi du paysage confessionnel et des milieux religieux ainsi que de leurs interactions entre eux, avec la société et avec l'Etat. Ce mandat d'observation aurait pour but principal de garantir la coexistence pacifique et de prévenir les actes violents. La personne responsable pourrait soumettre au Conseil-exécutif un état des lieux dans le cadre du rapport de gestion annuel.

**Evaluation.** Le canton de Berne pourrait bénéficier des prestations fournies par les Eglises nationales tout en ayant l'avantage de disposer d'un poste avancé qui lui présenterait chaque année une vue d'ensemble de la situation générale des milieux religieux. L'auteur du présent rapport est d'avis que cette situation générale a déjà été amplement exposée dans son analyse tout comme la nécessité de prendre des mesures telles que le Conseil-exécutif en examine dans le cadre de son huitième principe directeur.

#### 5.4. Statu quo – complété par des mesures (option 4)

**Description.** La dernière option combine les deuxième et troisième options, dans le cadre desquelles le canton resterait fidèle à sa politique envers les Eglises nationales tout en la complétant par une activité de surveillance. En outre, dans l'esprit d'une mise en œuvre du huitième principe directeur, il prendrait des mesures pour devenir progressivement un état actif en matière de politique des religions. Ainsi, le canton de Berne serait engagé dans un processus dont l'aboutissement serait la neutralité par rapport à toutes les communautés religieuses.

**Evaluation.** Dans le cadre de l'option 4, le canton de Berne endosserait pleinement son rôle d'Etat actif. L'auteur du présent rapport propose au chapitre 7 un train de mesures équilibrées permettant la mise en œuvre de l'option 4, mais le Conseil-exécutif a la liberté de n'en réaliser qu'une partie. En choisissant l'option 4, le canton de Berne s'attellerait à la mise sur pied d'un centre de compétences responsable des questions religieuses et à l'élaboration d'une stratégie sous-tendant sa politique religieuse, en plus de cultiver ses rapports avec les Eglises nationales. Une telle stratégie devrait tenir compte du fait que la politique de reconnaissance actuelle a des effets discriminatoires et inhibants. Le canton devrait fournir une réponse aux défis posés par notre époque et par notre société et mettre en œuvre le huitième principe directeur. L'Etat remplirait ce faisant les responsabilités qui lui ont été conférées en affectant de manière juste les ressources dont il dispose, en garantissant l'accompagnement spirituel des personnes de confession non chrétienne dans les institutions publiques, en prenant des mesures de politique des religions pour le bien de la communauté ainsi qu'en maintenant la paix religieuse à long terme. Les paroles que Monsieur Christoph Neuhaus, Directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne a prononcées le 18 mai 2015 devant la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) et qui se fondent sur une norme bien établie, quoique souvent négligée, deviendraient progressivement réalité:

Le principe de la liberté de religion impose la neutralité aux cantons dans les questions religieuses, ce qui implique que l'Etat ne peut privilégier ou défavoriser aucune communauté religieuse. Il lui est donc interdit de s'identifier à une religion en particulier en désavantageant les autres. Le principe de l'égalité en droit n'est pas moins important. En vertu de celui-ci, les cantons sont tenus de garantir l'égalité matérielle dans le domaine religieux. Les cantons peuvent donner aux Eglises chrétiennes traditionnelles le statut d'Eglises nationales et leur accorder un certain «traitement préférentiel», qui implique le droit de se constituer en organisation de droit public et celui de percevoir des impôts. La globalisation et le pluralisme religieux exigent cependant des cantons qu'ils observent une certaine distance par rapport aux religions pratiquées sur leur territoire afin qu'on ne puisse les accuser de partialité. Ils sont tenus – comme le formule le Tribunal fédéral – de traiter les convictions religieuses et philosophiques existant dans une société pluraliste de manière impartiale et équitable. Plus la palette confessionnelle est riche, plus il est important de reconnaître officiellement les autres communautés religieuses, même si le statut qui leur est accordé n'est pas équivalent à celui dont jouissent les Eglises nationales (canton de Berne, 2015, trad.).

L'option 4 permettrait de mettre en œuvre les leçons tirées par l'analyse et les recommandations des experts de manière impartiale sans pour autant bouleverser la politique adoptée jusqu'à présent envers les Eglises nationales. Les mesures adoptées dans ce cadre permettraient au canton de Berne de se profiler comme un Etat ayant une bonne connaissance de toutes les Eglises et communautés religieuses, relevant les défis rencontrés aujourd'hui par les administrations et les institutions de manière appropriée, appréciant les prestations fournies par toutes les communautés religieuses, exploitant le potentiel positif de toutes les communautés religieuses pour le bien commun et pouvant affirmer faire tout son possible pour préserver la paix religieuse. Les représentants de toutes les communautés qui le souhaitent pourraient prendre part à des tables rondes, où l'Etat serait également présent, pour débattre de l'application du droit des religions, de la prévention de la radicalisation, des

asymétries entre les communautés religieuses, de l'accompagnement spirituel dans les institutions publiques, de la reconnaissance des communautés par l'Etat et de l'adoption d'une charte des religions. Le souci de donner préséance au bien commun par rapport au bien de la communauté, comme le préconisent non seulement l'Etat, mais aussi toutes les communautés religieuses, devrait caractériser l'attitude des participants.

**Préférence de l'auteur.** L'auteur du présent rapport est convaincu que les options 1 à 3 font trop peu de cas des résultats de l'évaluation et ne donneraient pas au canton de Berne les outils nécessaires pour régler les problèmes à l'ordre du jour. L'exemple de la France montre quelles peuvent être les conséquences d'un Etat passif en ce qui concerne les questions religieuses. L'auteur considère que l'option 3, qui préconise la vigilance de l'Etat en matière de religion, représente un seuil en-deçà duquel il n'est pas raisonnable de demeurer. Toutefois, si dans le cadre de cette option aucune des mesures de politique religieuse proposées n'est mise en œuvre, l'Etat demeurera le simple spectateur des développements décrits dans la présente analyse. Au vu des résultats livrés par l'évaluation et la consultation des experts, des défis actuels et des interventions parlementaires, l'auteur recommande l'option 4, qui oblige l'Etat à adopter une politique religieuse active. Cette option laisse suffisamment de marge de manœuvre à l'Etat pour décider quels buts exacts il souhaite poursuivre et quelle partie du train de mesures proposé il souhaite mettre en œuvre.

## **6. OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE RELIGIEUSE RECOMMANDÉE**

Si le canton de Berne choisit la première option, une stratégie définissant les modalités du retrait de l'Etat des affaires ecclésiastiques devra être élaborée par des experts. En revanche, les bases légales actuelles et la réglementation existante aux niveaux organisationnel et institutionnel seraient suffisantes pour mettre en œuvre les deuxième et troisième options. Seuls devraient être définis le champ exact sur lequel porteraient le mandat d'observation de la situation socio-religieuse du canton et les rapports correspondants. Si la quatrième option est choisie, les objectifs suivants, qui font écho aux défis présentés au chapitre 4, devraient en constituer la clé de voûte.

### **6.1. Mise en œuvre par un centre de compétences pour les questions religieuses de la stratégie favorable à la cohésion sociale sous-tendant la politique religieuse du canton**

Le canton de Berne relève les défis actuels et répond aux questions d'ordre général concernant la religion (exercice conscient de la responsabilité de l'Etat en matière de religion). Il s'en donne les moyens en élaborant une stratégie sous-tendant sa politique religieuse qui encourage la cohésion sociale et est mise en œuvre par un centre de compétences pour les questions religieuses.

### **6.2. Une stratégie fondée sur les principes de neutralité, d'impartialité et de non-discrimination**

Le canton de Berne ne discrimine aucune communauté religieuse et cherche à les traiter toutes de manière égale en adoptant une attitude neutre et impartiale. Il observe une distance suffisante par rapport à toutes les Eglises et communautés religieuses et abolit les asymétries entre les communautés reconnues et les communautés non reconnues.

### **6.3. Une stratégie encourageant le potentiel positif de toutes les communautés religieuses en faveur de la société dans son ensemble et de la paix religieuse**

Le canton de Berne soutient et encourage également les communautés religieuses non reconnues et favorise leur reconnaissance par la société, exploitant par là leur potentiel positif. Il encourage les interactions entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que les interactions entre les communautés susceptibles de favoriser la cohésion sociale. Il garantit la paix religieuse.

## **7. MESURES À PRENDRE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE RELIGIEUSE**

Le canton de Berne devrait prendre les mesures suivantes pour élaborer et appliquer une stratégie sous-tendant une politique religieuse propre à encourager la cohésion sociale, le traitement égal de toutes les communautés religieuses et le potentiel positif de toutes les communautés pour le bien de la société dans son ensemble ainsi que le maintien de la paix religieuse.

### **7.1. Création d'un centre de compétences pour les questions religieuses**

Le canton de Berne devrait instituer un centre de compétences cantonal responsable des questions religieuses, chargé de mettre en œuvre la politique de l'Etat. L'article 37, lettre *i* de la nouvelle loi sur les Eglises adoptée en seconde lecture par le Grand Conseil le 15 mars 2018 contient les bases légales nécessaires à cet effet. L'élargissement du mandat du délégué aux affaires ecclésiastiques, qui engloberait alors les questions religieuses en général, s'imposerait dans un tel cas. Le centre de compétences devrait être composé de généralistes (idéalement une équipe de 2 ou 3 personnes) dotés d'une sensibilité pour les questions sociales, les processus politiques, le droit, la sociologie, les sciences des religions, l'accompagnement spirituel et la théologie. Ces généralistes devraient avoir l'habitude d'être confrontés à des personnes aux profils très divers, devraient être rigoureusement impartiaux et avoir le recul nécessaire par rapport à toutes les Eglises, religions et convictions dans l'exercice de leurs fonctions. Ils devraient être très attentifs aux questions de diversité et aux principes d'impartialité et de non-discrimination. Ils devraient cultiver les liens avec la Confédération, les autres cantons, les universités, les communautés religieuses, les personnes sans confession, les unités administratives cantonales, les communes et les régions. Ils seraient chargés de mettre en œuvre la stratégie guidant la politique religieuse du Conseil-exécutif. Ils devraient avoir les intuitions justes pour supprimer les asymétries entre les communautés reconnues et les communautés non reconnues. Ils devraient encourager le potentiel positif de toutes les communautés religieuses et favoriser la paix religieuse dans le canton de Berne.

### **7.2. Etablissement d'une stratégie sous-tendant une politique religieuse propre à favoriser la cohésion sociale**

L'élaboration par le canton de Berne d'une stratégie de politique religieuse ancrée dans la loi serait un facteur déterminant dans la gestion de la diversité religieuse. En cas de requêtes ou de questions d'ordre religieux, le canton de Berne pourrait non seulement faire appel à un centre de compétences, mais pourrait également se fonder sur une stratégie comprenant des principes directeurs. La garantie de la cohérence entre la nouvelle loi sur les Eglises et une éventuelle nouvelle loi sur les religions ou sur la reconnaissance des communautés religieuses constituerait l'une des tâches principales de l'Etat, tout comme la définition des responsabilités, par exemple en ce qui concerne la création d'outils favorisant les dialogues œcuménique et interreligieux ou la collaboration entre les communautés religieuses pour l'accompagnement spirituel au sein des institutions publiques. Le volet de cette stratégie encourageant la cohésion sociale, l'inclusion et la participation serait tout aussi important que l'engagement de l'Etat en faveur de l'impartialité, la non-discrimination et l'égalité de droit. Le canton de Berne pourrait faire appel à des ressources déjà existantes, telles que la maison des religions, et s'appuyer sur la coopération des communautés religieuses actuellement reconnues. Le canton de Berne veillerait à exploiter le potentiel positif des communautés religieuses et à considérer le maintien de la paix religieuse comme sa tâche prioritaire.

### 7.3. Dialogue avec tous les milieux intéressés

L'auteur recommande en outre que le centre de compétences pour les questions religieuses cultive le dialogue avec tous les milieux intéressés de manière impartiale. Le canton de Berne ne devrait pas opérer de distinction entre les communautés reconnues, les communautés non reconnues et les personnes sans confession. Les préoccupations des personnes sans confession concernant la politique des religions du canton de Berne devraient délibérément être prises en compte.

### 7.4. Soutien aux communautés non reconnues

Le canton de Berne devrait soutenir les communautés non reconnues de manière ciblée, comme il soutient les communautés reconnues, c'est-à-dire aussi en raison des prestations qu'elles fournissent à la société. Une telle mesure permettrait au canton non seulement de motiver et d'encourager les communautés religieuses non reconnues en ce qui concerne les prestations importantes pour la société (cf. huitième principe directeur), mais encore de favoriser le professionnalisme des prestations fournies. L'auteur du présent rapport recommande toutefois au canton de ne pas entretenir de relations avec les communautés religieuses sur la seule base des prestations socialement importantes. En effet, le recensement des prestations fournies impliquerait un travail démesuré de la part de l'Etat comme de la part des communautés religieuses. En outre, les prestations fournies par les communautés religieuses ne peuvent, de par leur *nature*, être entièrement cernées et définies (difficulté de distinguer entre le cultuel et le non cultuel). Par ailleurs, l'Etat ne peut pas affirmer avec certitude souhaiter que les prestations soient fournies exactement de la manière dont elles le sont. Le modèle suédois fait preuve d'une approche pragmatique en acceptant toutes les prestations sans distinction. Le bien-fondé d'une coopération entre l'Etat et toutes les communautés religieuses non reconnues peut certes reposer sur le fait que ces dernières fournissent des prestations envers la société. La présente analyse montre toutefois que leur nature de collectivités impliquées dans la gouvernance est également un puissant argument en faveur d'une telle coopération.

### 7.5. Institution d'une charte bernoise des religions

L'institution d'une charte bernoise des religions<sup>18</sup> impliquant les communautés reconnues et non reconnues<sup>19</sup> serait une mesure étatique s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration, de l'intégration aux bases légales et de la mise en œuvre d'une stratégie de politique religieuse favorisant la cohésion sociale. Le canton permettrait ainsi à certaines communautés de jouir d'un minimum de reconnaissance et de pouvoir de ce fait entamer une relation d'égal à égal avec le canton et les autres communautés religieuses, malgré le fait qu'elles ne sont pas reconnues de droit public. Une telle mesure, qui constituerait l'une des pièces maîtresses de la politique religieuse bernoise à vocation de liant social, relèverait de la responsabilité de l'Etat. Ce dernier, par une conception et une gestion soignée du processus, garantirait que toutes les communautés intéressées participent à l'institution de la charte de manière équitable et sans être confrontées à des préjugés. Toutes les communautés religieuses qui reconnaissent que leurs actes doivent être conformes à l'ordre juridique en vigueur et aux droits de l'Homme, encouragent l'intégration, renoncent à toute forme d'appel à la haine, à la xénophobie, à l'homophobie, au racisme, à l'antisémitisme ou au communautarisme, promeuvent la notion d'égalité entre hommes et femmes ainsi que les droits de l'enfant, considèrent la diversité religieuse, la tolérance mutuelle et le dialogue interreligieux d'égal à égal comme allant de soi, élisent leurs autorités démocratiquement, font preuve de transparence par rapport à leur mode de financement et ne sanctionnent par les membres qui souhaitent quitter la communauté, devraient pouvoir accéder à la

<sup>18</sup> L'auteur du présent rapport a été inspiré par une charte mise en œuvre par le Bade-Wurtemberg (<https://sozialministerium.baden-wuerttemberg.de/de/integration/charta-der-vielfalt/>; dernière consultation le 27.02.2019), dont le contenu ne peut toutefois pas être simplement adapté en vue de l'élaboration d'une charte bernoise des religions (Inniger 2017:135-136). Un postulat, adopté par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil (192-2017; Hamdaoui/Dunning/Gasser: «Pour la création d'une charte religieuse»), a repris cette idée.

<sup>19</sup> Il va de soi que les notions de *religion* et de *communauté religieuse* devraient être définies.

reconnaissance sociale en ratifiant la charte des religions proposée. La teneur de cette charte ne serait dictée ni par l'Etat ni par les principales communautés religieuses, mais élaborée au cours d'un processus qui se déroulerait parallèlement à d'autres mesures visant à créer un climat de confiance. La charte serait le fruit d'un processus d'échanges équilibré entre l'Etat et toutes les communautés religieuses. Il conviendrait toutefois d'éviter que la mise en place d'une telle charte ne divise à son tour les communautés religieuses en deux camps. En effet, les communautés religieuses ne souhaitant pas signer la charte ne devraient pas automatiquement faire l'objet de soupçons. En revanche, il serait probablement avantageux que les communautés religieuses souhaitant fournir des prestations d'aumônerie dans les institutions publiques ou être reconnues de quelque manière que ce soit s'investissent dans l'élaboration de la charte. Le degré d'organisation des communautés religieuses ne devrait délibérément pas être retenu comme critère d'adhésion à la charte. Au contraire, une adhésion serait bénéfique au développement de l'organisation des communautés signataires.

## 7.6. Réorientation de la politique de reconnaissance

Le canton de Berne devrait procéder au réexamen complet de sa politique de reconnaissance dans le cadre des mesures prises pour infléchir sa politique religieuse, dont la vocation serait de transformer en partenaires des communautés jusque-là traitées en entités passives.

- **Pas de nouveau système des castes.** Il convient de s'assurer que la politique choisie ne crée pas de nouveau régime des castes, puisqu'un système impartial dans lequel toutes les communautés religieuses seraient traitées de manière égale, inspiré du modèle suédois, constituerait le but à atteindre. Un tel modèle serait parfaitement compatible avec une charte des religions.
- **La reconnaissance de droit public.** Il semble souhaitable que les Eglises nationales conservent leur statut de droit public aussi longtemps que leur taille actuelle se maintiendra environ. Il se pourrait que les mesures de politique religieuse soient si efficaces que les communautés actuellement non reconnues puissent dans quelques années également être reconnues de droit public. Il est cependant envisageable que la reconnaissance de droit public perde de son importance et ne soit plus même souhaitée par les communautés.
- **Vers une nouvelle loi de reconnaissance?** Dans le cas idéal, l'élaboration d'une nouvelle loi de reconnaissance se révélerait superflue, grâce à la mise en œuvre de mesures de politique religieuse et à l'existence d'une charte bernoise des religions. Si toutefois une nouvelle loi devait voir le jour, les critères de reconnaissance devraient être revus. Le degré d'organisation d'une communauté, son importance sociale, son rayonnement social et culturel et sa capacité à coopérer avec l'Etat (Tappenbeck et Pahud de Mortanges, 2005) ne devraient pas être érigés en conditions *sine qua non*. En effet, des lacunes dans l'organisation, une importance sociale faible, un rayonnement social et culturel modeste ainsi qu'une capacité limitée à coopérer avec l'Etat sont en réalité le résultat des asymétries structurelles existantes. De nombreuses communautés religieuses ne sont pas implantées dans le canton depuis aussi longtemps que les Eglises nationales; elles sont encore jeunes et n'ont jamais eu l'occasion de croître et de s'intégrer aussi bien dans la société. L'auteur du présent rapport est d'avis que la meilleure des lois de reconnaissance ne servira à rien tant que l'Etat ne soutiendra pas en amont les communautés non reconnues dans leur recherche de la reconnaissance *sociale* au moyen des mesures décrites plus haut.
- **La politique de reconnaissance actuelle dans l'impasse.** Il convient ici de montrer plus concrètement, au-delà des effets discriminants et paralysants de la politique de reconnaissance actuelle, à quel point est faible la probabilité que les communautés non reconnues accèdent jamais à la reconnaissance de droit public dans la Constitution. Démunies des ressources que procure justement la reconnaissance souhaitée, les communautés non reconnues manquent

généralement des éléments déterminants pour justifier d'un certain rayonnement social et culturel, fournir des prestations d'aumônerie à chacun, mettre à disposition des locaux pour des concerts ou participer à une procédure de consultation; les ressources, l'infrastructure, le professionnalisme et l'accès à certaines prestations leur font tout simplement défaut. La reconnaissance restera hors de portée de toute communauté qui n'est pas soutenue dans sa démarche par l'Etat. Le fait de ne pas posséder de papier à en-tête ou de papillon de présentation est souvent un obstacle insurmontable à l'instauration d'une coopération avec l'Etat, toutes choses dont disposent naturellement les communautés religieuses reconnues, soutenues et bien établies au sein des structures depuis des décennies. Le huitième principe directeur du Conseil-exécutif du canton de Berne constitue une réponse équitable, pertinente à long terme et prometteuse à cette absence de perspective.

- **Charte bernoise des religions et mesures de politique des religions.** L'institution d'une charte bernoise des religions pourrait répondre à la plupart des exigences formulées par certaines communautés religieuses non reconnues. Les attentes de communautés souhaitant une «petite reconnaissance» (cf. intervention parlementaire 211-2017 de Jost/Messerli, «Un peu de reconnaissance pour un grand impact sur la cohésion sociale») seront peut-être automatiquement satisfaites par la mise en œuvre de mesures supplémentaires (p. ex. en ce qui concerne l'enseignement religieux, la formation des ecclésiastiques, le financement de certains projets, l'aumônerie dans les institutions publiques et l'exonération d'impôt). La reconnaissance de droit public ainsi que le débat dont elle fait l'objet seront considérés sous un tout nouvel angle si les membres des communautés religieuses non reconnues peuvent s'investir avec succès en faveur de la société de la même manière que les membres des Eglises nationales et, comme eux, apporter leur contribution au bien commun grâce à une réorientation de la politique religieuse.

**Mise en œuvre des mesures.** Même si la maison des religions ainsi que d'autres projets interreligieux et modèles de coexistence religieuse et culturelle de plus petite envergure peuvent apporter une contribution importante à la mise en œuvre des mesures proposées grâce à l'impartialité qui les caractérise, le canton reste le principal responsable de la mise en œuvre des mesures par l'intermédiaire de son centre de compétences pour les questions religieuses. Aucune plateforme de dialogue et de rencontre, aussi exemplaire soit-elle, pas plus qu'un institut universitaire ou une communauté religieuse, ne peut endosser la responsabilité d'appliquer la politique religieuse de l'Etat. Avant de pouvoir accomplir son mandat, le centre de compétences devra bénéficier d'une année au moins pour élaborer des stratégies de travail et les soumettre à la Direction et au Conseil-exécutif. Le centre de compétences doit être considéré comme la pièce maîtresse de la politique religieuse du canton et est appelé à incarner son impartialité et sa volonté de garantir la paix religieuse.

**Digression concernant la prévention de la radicalisation.** Plusieurs Directions et unités administratives souhaitent que des mesures soient prises contre les tendances à la radicalisation. Elles réalisent devoir coopérer et agir de manière proactive, en collaboration avec la Confédération, qui a élaboré une stratégie à ce sujet. Le centre de compétences pour les questions religieuses devrait apporter son aide aux organes concernés après concertation et en faisant le lien entre eux. L'exemple du canton de Bâle-Ville, qui aborde ces questions de manière interdisciplinaire, vaut la peine d'être considéré. Il serait toutefois peu judicieux d'envisager la prévention de la radicalisation comme une mesure particulière. D'une part, toutes les mesures proposées contribuent efficacement à prévenir la radicalisation, d'autre part, une politique religieuse évoquant un tant soit peu la surveillance et la suspicion serait préjudiciable à la cohésion sociale, l'objectif global poursuivi par la politique religieuse du canton de Berne.

## **8. CONCLUSION**

L'auteur du présent rapport remercie tout le personnel des autorités, universités, services spécialisés et centres de compétences qui lui ont apporté leur aide, tout particulièrement ceux de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

L'auteur a cherché à adopter une attitude impartiale, telle que l'Etat l'exige dans le contexte du sujet traité. Si un débat sans préjugés, factuel et équitable peut être lancé grâce au présent rapport, l'objectif de l'auteur aura été atteint.

## 9. MODE DE CITATION RECOMMANDÉ, PHOTOS, GRAPHIQUES, TABLEAUX ET LITTÉRATURE

### Mode de citation recommandé

Auteur	Matthias Inniger
Titre	Analyse de la politique religieuse du canton de Berne. Rapport de synthèse
Mandant	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne
Lieu et Date	Berne, le 3 avril 2018
Contact	matthias.inniger@bluemail.ch

### Photo

Photo de couverture    Vue sur la vieille ville de Berne depuis la cathédrale (photo: Coré Rodriguez)

### Graphiques

- Graphique 1    Évolution à long terme de la population résidante permanente âgée de 15 ans et plus selon l'appartenance religieuse et confessionnelle, 1910 – 2016 (Source: OFS, relevé structurel de 2016; graphique: Institut suisse de sociologie pastorale [SPI])
- Graphique 2    Évolution du paysage religieux (Office fédéral de la statistique, 2019)  
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bevoelkerung/sprachen-religionen/religionen.assetdetail.1901538.html> (dernière consultation le 27.02.2019; une version du même graphique datant de 2017 figure dans le rapport en allemand).
- Graphique 3    Évolution de l'appartenance religieuse et ses conséquences sur les rapports entre l'Etat et les Eglises d'une part et la religion d'autre part. Graphique réalisé par l'auteur.

### Tableaux

- Tableau 1    Population résidante permanente de 15 ans et plus, ventilée selon l'appartenance religieuse et confessionnelle, en 2016. Tableau retravaillé et complété par l'auteur. (selon la Direction des finances du canton de Berne, 2017) Source: Direction des finances du canton de Berne, Religions, Statistique publique, 2017  
<http://www.fin.be.ch/fin/de/index/finanzen/finanzen/statistik/bevoelk/religionen.html> (dernière consultation le 28.02.2019).
- Tableau 2    Données les plus récentes sur l'évolution du nombre de membres des Eglises nationales du canton de Berne, communiquées par le délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne. Source: courriel du 18.01.2018. Le calcul de tendance a été effectué par l'auteur du présent rapport.

### Littérature

Albisser, Judith. 2015. Institut suisse de sociologie pastorale. Données récentes tirées de la statistique ecclésiastique et religieuse de la Suisse.  
<https://spi-sg.ch/wp-content/uploads/2015/12/albisser-j-2015-factsheet-kirchenstatistik-f.pdf> (dernière consultation le 09.02.2018).

- Office fédéral de la statistique. 2017. Evolution du paysage religieux en Suisse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/langues-religions/religions.html> (dernière consultation le 09.02.2018).
- Ecoplan/Advocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, 146 pp.
- Heckel, Martin. 2009. Zur Zukunftsfähigkeit des deutschen „Staatskirchenrechts“ oder „Religionsverfassungsrechts“? in: Archiv des öffentlichen Rechts. vol. 134, pp. 309-390.
- Inniger, Matthias. 2016. A Theological-Ethical Evaluation of the Christian-Muslim Dialogue in the Swiss Army Chaplaincy. Thèse de doctorat. Potchefstroom: North-West University, Afrique du Sud. 461 pp. [https://repository.nwu.ac.za/bitstream/handle/10394/19661/Inniger\\_M\\_2016.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://repository.nwu.ac.za/bitstream/handle/10394/19661/Inniger_M_2016.pdf?sequence=1&isAllowed=y) (dernière consultation le 08.02.2018).
- Inniger, Matthias. 2017. Religionspolitische Herausforderungen und Handlungsoptionen des Kantons Bern. Eine Auslegeordnung erstellt im Auftrag der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern. Rapport intermédiaire interne non publié (projet). 1<sup>er</sup> mai 2017. Berne, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne. 301 pp.
- Canton de Bâle-Ville. 2018. Kantons- und Stadtentwicklung. <http://www.entwicklung.bs.ch/integration/religion-gesellschaft/grundlagen.html> (dernière consultation le 19.01.2018).
- Canton de Berne. 2015. Bericht über das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern, Referat vor der Kommission für Staatspolitik und Aussenbeziehungen Bern, 18. Mai 2015. <https://www.jgk.be.ch/jgk/de/index/direktion/direktor/die-referate/Referate%202015.assetref/dam/documents/JGK/GS/de/Bericht%20%C3%BCber%20das%20Verh%C3%A4ltnis%20von%20Kirche%20und%20Staat%20im%20Kanton%20Bern.pdf> (dernière consultation le 26.01.2018; plus disponible en ligne).
- Canton de Zurich. 2017. Radikalisierung und gewaltbereiter Extremismus – Bericht zur Studienreise nach Vilvoorde (Belgien). Direktion der Justiz und des Innern. Fachstelle für Integrationsfragen. Etabli par Nina Gilgen et Deniz Yüksel en collaboration avec les membres de la délégation. [https://www.zh.ch/internet/de/aktuell/news/medienmitteilungen/2017/kanton-zuerich-beitrag-praevention-von-jihadistischer-radikalisierung/\\_jcr\\_content/contentPar/downloadlist/downloaditems/bericht\\_zur\\_studienr\\_0.spooler.download.1489562312960.pdf/Bericht+zur+Studienreise+nach+Vilvoorde.pdf](https://www.zh.ch/internet/de/aktuell/news/medienmitteilungen/2017/kanton-zuerich-beitrag-praevention-von-jihadistischer-radikalisierung/_jcr_content/contentPar/downloadlist/downloaditems/bericht_zur_studienr_0.spooler.download.1489562312960.pdf/Bericht+zur+Studienreise+nach+Vilvoorde.pdf) (dernière consultation le 14.04.2017).
- Conseil-exécutif du canton de Berne. 2015. Présentation du rapport du Conseil-exécutif concernant les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne du 27 mars 2015. <https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2015/03/2015-03-27-kirche-staat-referat-rr-neuhaus-mayer-fr.pdf> (dernière consultation le 14.04.2017).
- Schuppert, Gunnar Folke. 2017. Governance of Diversity. Zum Umgang mit kultureller und religiöser Pluralität in säkularen Gesellschaften. Série «Religion und Moderne», volume 10. Publié sur mandat du Centrum für Religion und Moderne (CRM), der Westfälischen Wilhelms-Universität Münster, par Thomas Grossbölting, Detlef Pollack, Barbara Stollberg-Rilinger et Ulrich Willems. Frankfurt/New York: Campus Verlage. 279 pp.
- Tappenbeck, Christian & Pahud de Mortanges, René. 2005. Öffentlich-rechtliche Anerkennung von Religionsgemeinschaften im Kanton Bern. Eine Studie im Auftrag der Justiz, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern. Fribourg: Université de Fribourg. 38 pp.

Weller, Paul. 2005. Time for a Change. Reconfiguring Religion, State and Society. London/New York: T&T Clark International. 244 pp.